



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7626

Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Date de dépôt : 08-07-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-07-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-07-2020	Déposé	7626/00	<u>6</u>
17-07-2020	Avis des autorités judiciaires 1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch - Dépêche du Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch au Procureur général d'État (10.7.2020 [...])	7626/01	<u>19</u>
17-07-2020	Avis du Conseil d'État (17.7.2020)	7626/02	<u>28</u>
21-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7626/03	<u>33</u>
22-07-2020	Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois - Dépêche du Président du Groupement des Magistrats Luxembourgeois au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et au Président de la Chambre des [...]	7626/04	<u>44</u>
22-07-2020	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (22.7.2020)	7626/05	<u>47</u>
23-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7626	<u>52</u>
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7626/06	<u>54</u>
21-07-2020	Commission de la Justice Procès verbal (50) de la reunion du 21 juillet 2020	50	<u>57</u>
15-07-2020	Commission de la Justice Procès verbal (47) de la reunion du 15 juillet 2020	47	<u>62</u>
24-07-2020	Publié au Mémorial A n°636 en page 1	7626	<u>90</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7626

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale sur certains points à caractère procédural qui ont été évoqués dès la fin des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n°7586.

Les auteurs du projet de loi proposent de revenir à la législation applicable avant le déclenchement de l'état de crise en relation avec certaines modalités procédurales en matière pénale. Les adaptations proposées consistent essentiellement dans la réintroduction de la procédure orale dans toutes les procédures en matière pénale.

Le projet de loi vise, plus précisément, à abroger la procédure écrite devant la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement et la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel, procédure dérogatoire introduite par la loi du 20 juin 2020 précitée. La motivation de l'appel est abrogée lorsqu'il est introduit par écrit. L'acte d'appel est fait par une déclaration écrite à l'adresse du greffe, et confirmé par accusé de réception établi par le guichet de ce dernier.

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution avaient été prolongés par la loi du 20 juin 2020 en relation avec les modalités procédurales en matière pénale. Ceci a permis d'ancrer dans une loi un bon nombre de mesures jugées utiles et nécessaires au-delà de l'état de crise et pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020.

En date du 26 mai 2020, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement s'est exprimé sur le projet de loi n° 7586 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénal. Le Parquet note que devant la juridiction de jugement, les débats contradictoires se font avec une instruction à l'audience, une plaidoirie et un réquisitoire. Le Parquet conclut par la suite que, dans l'exemple d'une requête de mise en liberté provisoire, et en absence d'une procédure orale, la procédure écrite prive la juridiction d'instruction du débat contradictoire et le détenu de l'option de pouvoir s'expliquer devant ses juges et soumettre les arguments en sa faveur.

En date du 16 juin 2020, l'Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.S.B.L (ALAP) a émis un avis sur le projet à l'origine de la loi du 20 juin 2020 précitée dans lequel elle se prononce fermement contre deux dispositions exceptionnelles mises en place par le règlement grand-ducal et prolongées par la loi du 20 juin 2020. L'ALAP estime que la disposition de la non-comparution des parties, de leurs avocats et du Ministère public constitue une « entorse exceptionnellement grave au droit à un débat contradictoire », et, en se référant à la présomption d'innocence, s'exprime formellement en faveur de redonner aux justiciables leur droit fondamental de plaider.

L'ALAP s'est également exprimée contre un maintien de la disposition exceptionnelle d'un délai de trois jours pour les avocats de répondre au Parquet Général, en expliquant que ce délai est « absolument insuffisant pour [...] rédiger une réplique appropriée », et que ce délai ne peut se justifier par aucun motif sanitaire.

Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi, les mesures ont été réévaluées par rapport à leur efficacité et utilité et par rapport aux changements apportés dans les services et institutions judiciaires impactées. Les modifications proposées visent dès lors à rétablir un équilibre entre les mesures de sécurité et gestes barrières toujours en vigueur pour cause de la pandémie, et les droits de la défense des justiciables qui, suivant le principe de la présomption d'innocence, devraient faire valoir leur droit fondamental de « voir leur juge ».

Les modifications proposées par le projet de loi se résument comme suit :

- la procédure écrite devant la chambre du conseil, tant en première qu'en deuxième instance, telle qu'elle a été introduite par les articles 5,6,7 et 8 de la loi précitée du 20 juin 2020, est abrogée, ce qui signifie que toutes les procédures seront à nouveau à caractère oral, conformément au droit commun des dispositions y afférentes du Code de procédure pénale ;
- l'appel à interjeter par la voie écrite est maintenu, sauf à supprimer l'obligation de la motivation de l'appel qui n'est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral ;
- un accusé de réception doit être émis par le greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté, afin que les appelants aient la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe, et
- les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, pour avoir été initiées sous l'empire de la loi précitée du 20 juin 2020 dans sa version initiale, restent soumises aux dispositions des articles applicables dans leur version initiale.

7626/00

N° 7626

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

*(Dépôt: le 8.7.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.7.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	3
4) Texte coordonné.....	4
5) Fiche financière.....	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Cabasson, le 8 juillet 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale est modifiée comme suit :

1° L'article 5 est supprimé.

2° L'article 6 est remplacé avec le libellé suivant :

« Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) Par dérogation à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

3° L'article 7 est remplacé avec le libellé suivant :

« Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code procédure pénale, l'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

- a) les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- b) les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
- c) les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et
- d) les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

4° L'article 8 est remplacé avec le libellé suivant :

« Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

(1) Par dérogation à l'article 172 du Code procédure pénale, l'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal de police par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

Art. 2. Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8, dans leur version initiale, sont applicables aux instances introduites et non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi sous examen a comme objet de modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale sur certains points à caractère procédural qui ont été évoqués dès la fin des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7586, étant devenu par la suite la loi précitée du 20 juin 2020. Ces points concernent l'importance de la procédure orale en matière pénale eu égard aux droits de la défense, la question de la motivation de l'appel lorsqu'il est interjeté par la voie écrite, ainsi que la question de la certitude de la réception de l'acte d'appel écrit par les autorités compétentes.

En ce sens, les modifications proposées par le projet de loi sous examen peuvent se résumer comme suit :

- la procédure écrite devant la chambre du conseil, tant en première qu'en deuxième instance, telle qu'elle a été introduite par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi précitée du 20 juin 2020, est abrogée, ce qui signifie que toutes les procédures seront à nouveau à caractère oral, conformément au droit commun des dispositions y afférentes du Code de procédure pénale ;
- l'appel à interjeter par la voie écrite est maintenu, sauf à supprimer l'obligation de la motivation de l'appel qui n'est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral ;
- un accusé de réception de la part du greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté, afin que les appelants peuvent avoir la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe, et
- les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, pour avoir été initiées sous l'empire de la loi précitée du 20 juin 2020 dans sa version initiale, restent soumises aux dispositions des articles applicables dans leur version initiale.

L'ensemble des modifications proposées visent donc à rechercher un équilibre entre, d'une part, assurer les droits de la défense en redonnant aux personnes concernées le droit de « voir leur juge », et, d'autre part, maintenir des modalités procédurales propices à la lutte contre la propagation de la maladie du Covid-19 par la procédure de l'appel à interjeter par la voie écrite, et en y ajoutant l'obligation d'un accusé de réception de l'acte d'appel écrit, dans un souci de sécurité juridique au profit des appelants.

Ad article 1^{er}

Aux fins exposées ci-dessus, l'article 1^{er} du projet de loi propose :

- au point 1° de supprimer l'article 5 de la loi précitée du 20 juin 2020, et
- aux points 2°, 3° et 4° de modifier en conséquence les articles 6, 7 et 8 de cette loi.

Ad article 2

Cet article du projet de loi propose de maintenir les dispositions des articles concernés, dans leur version initiale, pour les instances en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition est en effet indiquée, étant donné qu'une application cumulée des dispositions procédurales initiales et nouvelles, proposées par le présent projet de loi, serait source d'insécurité juridique.

Le terme « *instances* » vise à couvrir l'ensemble des procédures avant dire droit quant au fond, tant en première instance qu'en instance d'appel, visés par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 20 juin 2020.

*

TEXTE COORDONNE**LOI DU 20 JUIN 2020****portant adaptation temporaire de certaines
modalités procédurales en matière pénale****Art. 1^{er}. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents
ou des données stockées**

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de documents ou de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Elle communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie et accuse réception des documents ou données sollicités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie est jointe à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

**Art. 2. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des
biens**

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de fonds ou de biens par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 3. Auditions de témoins

(1) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

(2) L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

(3) A la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des

observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

(4) L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.

Art. 4. Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté

Par dérogation à l'article 3-6, paragraphes 1 et 3, du Code de procédure pénale, le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée au sens de l'article 3-6 du Code de procédure pénale et son avocat ne pourra être fait.

Art. 5. Procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne

(1) Par dérogation aux dispositions citées ci-après, les demandes suivantes sont jugées sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public :

- 1° les demandes en nullité prévues par les articles 48-2, paragraphe 2, et 126 du Code de procédure pénale ;
- 2° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
- 4° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale et à l'article 9 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et à l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 6° les demandes en mainlevée de l'instruction dans le cadre de l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 7° les requêtes du ministère public en remise d'une personne recherchée sur base de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
- 8° les demandes en mainlevée d'arrestation prévues par l'article 19 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les procédures relatives à l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévu par l'article 21 de la loi précitée du 20 juin 2001, et
- 9° les recours prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et par l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale.

(2) Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de la demande. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et à défaut à celles-ci en personne. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception des réquisitions du ministère public.

~~(3) Le présent article s'applique aux demandes déposées, mais non encore jugées, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) Par dérogation à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique. les dispositions procédurales suivantes sont applicables :

- ~~1^o L'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.~~
- ~~2^o Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.~~
- ~~3^o La chambre du conseil de la Cour d'appel statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.~~

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté.

~~(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.~~

Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale, ~~les dispositions procédurales suivantes sont applicables :~~

- ~~1^o L'~~appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :
 - a) les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
 - b) les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;
 - c) les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et
 - d) les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

est formé par une déclaration d'appel, ~~à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués,~~ qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

~~2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.~~

~~3° La Cour d'appel, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.~~

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

(1) Par dérogation à l'article 172 du Code procédure pénale, ~~les dispositions procédurales suivantes sont applicables :~~

~~1° L'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est formé par une déclaration d'appel, à laquelle est joint un exposé sommaire des moyens invoqués, qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal de police par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.~~

~~2° Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites qui sont prises dans les trois jours ouvrables après la réception de l'appel. Celles-ci sont communiquées aux avocats des parties et, à défaut d'avocats, aux parties. Les parties ou leurs avocats sont en droit d'y répliquer par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cette réplique doit avoir été reçue par le greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables après la réception par l'avocat ou la partie des réquisitions du ministère public.~~

~~3° La chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, siégeant en chambre du conseil, statue sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public.~~

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté.

(2) Le présent article s'applique aux appels formés, mais non encore jugés, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre par tous les moyens un exposé sommaire écrit des moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Cet exposé sommaire est communiqué au ministère public, à la suite de quoi il est procédé conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 9. Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond

(1) Par dérogation à l'article 203, alinéa 4, première phrase, et alinéa 5, première phrase, du Code de procédure pénale, appel contre les jugements des tribunaux de police et contre les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matières correctionnelle et criminelle est interjeté par les parties et par le ministère public par tous moyens écrits, y compris par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique éga-

lement à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par le même moyen écrit par lequel appel a été interjeté.

(2) L'écrit visé au paragraphe 1^{er} doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

(3) Les informations et la notification prévues par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale, sont également effectuées par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(4) Lorsque l'appelant est détenu et a déclaré son appel à un membre de l'administration pénitentiaire conformément à l'article 203, alinéa 6, du Code de procédure pénale, la transmission de l'acte d'appel par le centre pénitentiaire au guichet du greffe de la juridiction peut également être effectuée par courrier électronique.

Art. 10. Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

Par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale, l'exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans.

Art. 11. Saisine de la chambre de l'application des peines

Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut être introduit par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris par courrier électronique.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Cessation

Les dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2020.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Luc Reding
Téléphone :	247-84555
Courriel :	luc.reding@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<ul style="list-style-type: none"> – abroger la procédure écrite devant les chambres du conseil telle qu'elle a été introduite par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi précitée du 20 juin 2020 ; – maintien de l'appel par la voie écrite, sauf à supprimer l'obligation de la motivation de l'appel ; – introduire un accusé de réception par le greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté ; – disposition transitoire pour les procédures en cours
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Autorités judiciaires, Barreaux d'avocats	
Date :	02/07/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Les autorités judiciaires, les barreaux des avocats de Luxembourg et de Diekirch
 Remarques/Observations : Les observations jugées pertinentes ont été intégrées au projet de loi.

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Un texte coordonné est joint au projet.

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7626/01

N° 7626¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de autorités judiciaires</i>	
1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch – Dépêche du Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch au Procureur général d'État (10.7.2020).....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxem- bourg (13.7.2020).....	3
3) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (14.7.2020).....	5
4) Avis du Parquet général (13.7.2020)	6

*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
(10.7.2020)**

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à votre demande du 10 juillet 2020 avec les observations suivantes :

Au vu de l'urgence la réponse donnée sera basée sur les documents (texte du projet de loi, commentaire des articles et exposé des motifs, texte coordonné) transmis avec la demande.

Remarques générales :

L'exposé des motifs modifie la loi du 20 juin 2020 sur certains points notamment en raison de l'importance de la procédure orale en matière pénale eu égard aux droits de la défense, en raison de la condition de la motivation de l'appel lorsqu'il est interjeté par la voie écrite, ainsi que la question de la certitude de la réception de l'acte d'appel écrit par les autorités.

Au vu du nombre croissant de nouvelles infections diagnostiquées ainsi que la crainte de l'émergence d'une seconde vague est-ce vraiment opportun en ce moment de réintroduire immédiatement la procédure orale en matière pénale pour les procédures visées par le projet sachant que le non-respect par les citoyens de la distanciation physique et des gestes barrières surtout dans le contexte privé risque de faire accroître le nombre des personnes porteuses du virus ?

D'ailleurs, après le délai fixé dans la loi, la procédure normale reprendra son cours.

Si la préservation des droits de la défense est très importante, l'intérêt général doit primer l'intérêt individuel pendant la pandémie qui nous accompagnera encore pendant des années.

Les juridictions assurent leurs audiences et prennent leurs décisions dans le respect des normes de l'état de droit, les normes internationales de protection des droits individuels et surtout des droits de la défense et ce peu importe si la procédure est orale ou écrite, de sorte qu'il y a lieu de se demander d'où vient subitement cette crainte que les droits de la défense seraient violés en cas de procédure écrite, le mandataire de la personne concernée pouvant prendre des conclusions écrites à tous les stades en réponse aux conclusions écrites du Ministère Public.

Les considérations des droits de la défense qui ne sont pas mis en cause par la procédure écrite ne doivent pas prévaloir sur des considérations de santé publique.

La réintroduction de la procédure orale à l'heure actuelle, pour des considérations de droits de la défense qui prévalent sur des considérations de santé publique, est incompréhensible en ce moment.

Il faudra éviter et limiter les contacts physiques entre les personnes pour les recours juridictionnels au strict minimum respectivement maintenir la procédure écrite sur dossier en attendant la normalisation de la situation sanitaire et ce jusqu'au 31 décembre 2020 alors que les informations relatives à la durée de l'épidémie parlent de 2021 sinon au de là.

Même si les mesures de protection imposées et les restrictions à la liberté de mouvement, constituent des atteintes aux libertés individuelles et publiques critiquées à juste titre la seconde vague est présumée venir en automne.

Si l'oralité des débats devant la Chambre du Conseil est plus importante en cas de demande de mise en liberté que par exemple en matière de restitution d'objets saisis, la situation sanitaire actuelle commande de continuer à être très vigilant et de continuer la procédure écrite.

Au vu de l'évolution récente, au lieu de déposer un nouveau projet de loi, la loi du 20 juin 2020 reprenant les procédures changées par les règlements grand-ducaux antérieurs ayant fait leurs preuves, je préconise de viser le long terme qui est très sombre selon les spécialistes.

Pour toutes ces raisons il y a lieu de maintenir la procédure écrite durant les mois qui viennent.

Je préconise donc pour toutes ces raisons de maintenir la **procédure écrite sur dossier pour tous les recours au moins jusqu'à la fin de l'année civile.** Passé ce délai la procédure normale reprendra si la situation sanitaire le permet.

En raison des risques actuels de contagion il faudrait donc:

1) privilégier la décision sur dossier selon la procédure écrite

Une audience publique en présence de nombreuses personnes, dont le ou les juges, le greffier, le mandataire, la personne concernée, les policiers et l'interprète est inconcevable pour des raisons sanitaires évidentes.

Je donne à considérer que le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ne dispose que de deux salles d'audience, dont une assez grande et spacieuse pour garder des distances très confortables avec toutes ces personnes.

Mais cette grande salle est utilisée en permanence pour différentes audiences qui se suivent.

Le sérieux de la situation requiert la distanciation physique de 2 mètres. Cette condition ne peut pas toujours être respectée ni garantie pour les audiences de la Chambre du Conseil dans la petite salle et avec toutes ces personnes présentes.

Si l'option de l'audience présente est maintenue il serait utile de prévoir que l'audience et l'audition de la personne puissent être effectuées par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout moyen électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunications pourrait encore être remplacée par une déclaration écrite de la personne concernée qui sera alors dispensée de se présenter à l'audience.

Tout au plus pourrait-on envisager que la personne en détention préventive ne vienne à l'audience que pour la première demande de mise en liberté et se fasse représenter à l'audience par la suite.

Il y a enfin lieu de retenir qu'en aucun cas, et je formule une opposition ferme à cet égard, une personne infectée par le virus ne saurait être autorisée à se présenter personnellement à une audience publique.

Il est inconcevable que le président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch sinon les juges en charge du dossier, assisté du greffier, tout comme les policiers accompagnant le prévenu à l'audience de la Chambre du Conseil pour une mise en liberté fussent risquer de s'exposer et de subir la présence physique de cette personne à l'audience. Le risque d'infection ne s'arrête ni devant le palais ni au prétoire.

Que la procédure d'appel puisse être introduite par tous les moyens écrits, y compris courrier électronique au guichet du greffe ne peut être que soutenu.

Cependant le recours doit être motivé.

L'absence de motivation de l'appel lorsqu'il est interjeté par la voie écrite, est incompréhensible alors qu'il est dans l'intérêt tant des juges que du Ministère Public de connaître les arguments à l'avance pour y répondre adéquatement et rapidement.

La question de la certitude de la réception de l'acte d'appel écrit par les autorités constitue de nouveau une tâche supplémentaire pour le greffe. Il faudrait préciser dans le texte ce qu'il faut entendre par « sans délai » A alors que la formulation actuelle risque de créer la confusion et de mener à des discussions inutiles.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part de la soussignée.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

*

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(13.7.2020)

Le projet sous rubrique tend à apporter certaines adaptations à la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale en abrogeant – seulement quelques jours après la mise en vigueur de la loi – la procédure écrite applicable aux demandes de nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne devant la chambre du conseil, procédure d'ailleurs déjà instaurée sous le régime du Règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

La procédure en question fut mise en place en raison des risques sanitaires liés à la pandémie du virus Covid-19, et ce en prenant en mettant en balance les exigences des droits de la défense et les précautions élémentaires à prendre afin de lutter efficacement contre la propagation du virus Covid-19.

La modification projetée tend en fait à retourner à l'application de la procédure orale, droit commun en la matière.

La procédure mise en place par règlement grand-ducal du 25 mars 2020 et entérinée par la loi du 20 juin 2020 a fait ses preuves et n'affecte en rien les droits de la défense. Le Parquet prend des conclusions écrites dans les trois jours de la réception de la demande, conclusions qui sont communiquées à la défense qui peut y répliquer par écrit par tous moyens, y compris par courrier électronique. Au contraire de la procédure orale, les moyens et les arguments avancés de part et d'autre sont retransmissibles à tout instant.

Qui plus est, la chambre du conseil ne statue pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme), et aucun texte international n'exige à ce stade de la procédure une présence physique d'un requérant afin de faire valoir utilement ses droits.

Le fait que la loi du 20 juin 2020 a vocation à cesser ses effets le 31 décembre 2020 seulement trouve bien évidemment sa justification dans l'évaluation de la situation sanitaire actuelle.

Faut-il vraiment souligner que l'on assiste actuellement à une remontée significative des cas d'infections au virus Covid-19, impliquant l'obligation de prendre toutes mesures de précaution afin de

lutter contre la propagation du virus, serait-ce par le fait de limiter les rassemblements de personnes en nombre important dans des endroits exigus. Les locaux actuellement à la disposition de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne répondent certainement pas aux standards requis pour les exigences en matière sanitaire.

Quid si la situation sanitaire s'empire au cours des semaines à venir ? Le législateur va-t-il alors à nouveau réadapter la procédure en réintroduisant la procédure écrite ? Il en va aussi de la sécurité juridique.

Eu égard à la situation sanitaire actuelle, la comparution personnelle devant la juridiction peut tout au plus paraître justifiée lorsqu'il s'agit d'une personne mise en détention préventive ou en détention en vue de sa remise ou de son extradition vers un autre Etat, sollicitant sa mise en liberté provisoire. L'on peut comprendre que cette personne doit pouvoir avancer ses arguments en personne et que la juridiction saisie de la requête doit pouvoir être à même de se prononcer en connaissance de cause après avoir questionné et entendu le requérant.

Par contre, l'exigence de recourir à la procédure orale n'est pas donnée dans la même mesure lorsqu'il s'agit des autres requêtes visées par l'article 5 de la loi du 20 juin 2020, à savoir notamment les requêtes en nullité et en restitution, et les requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire.

Quid cependant si un détenu testé positivement au virus Covid-19 dépose une demande de mise en liberté provisoire ? Il a y lieu de prévoir une disposition selon laquelle il est hors de question, et pour des raisons évidentes, de faire conduire une telle personne aux bâtiments du tribunal d'arrondissement avec tous les risques que cela engendre pour les éventuels codétenus, pour l'escorte de la police, les greffiers et pour les Magistrats.

Le soussigné tient à ajouter que si jamais, il devrait y avoir retour à la procédure orale en matière de requêtes de mise en liberté provisoire, il y a lieu de renvoyer à la disposition de l'article 116 (4) du code de procédure pénale, introduit par la loi du 1^{ier} août 2019, qui prévoit que l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle, sur décision souveraine de la juridiction, non susceptible de recours.

Dans la mesure où tant les bâtiments de l'administration judiciaire que le Centre pénitentiaire de Luxembourg sont équipés aux fins voulues, il faudra veiller à recourir à cette possibilité autant que faire se peut.

En ce qui concerne la disposition selon laquelle la voie d'appel continue à se faire par une déclaration écrite à l'adresse du greffe, y compris par voie de courrier électronique, le soussigné peut y souscrire alors que ce système a également fait ses preuves.

Si le législateur entend augmenter la sécurité juridique par l'obligation, pour le greffe, d'adresser sans délai un accusé de réception par la même voie écrite que celle utilisée pour la déclaration d'appel, encore faudrait-il augmenter la sécurité juridique en ce qui concerne la déclaration d'appel elle-même si elle est faite par courrier électronique, et ce par le fait de prévoir que le courrier électronique est à munir d'une signature électronique.

Luxembourg, le 13 juillet 2020

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

*

**AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(14.7.2020)

Le projet de loi sous examen a comme objet de modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation de certaines modalités procédurales en matière pénale sur trois points à caractère procédural en abrogeant respectivement en remplaçant les articles 5,6,7 et 8 de la loi du 20 juin 2020 définissant la procédure écrite devant la chambre du conseil tant en première qu'en deuxième instance.

La principale modification proposée est le retour à la procédure orale pour toutes les demandes à traiter par la chambre du conseil en première instance et en appel comme avant le début de la crise sanitaire.

S'y ajoutent que les deux autres modifications proposées concernent l'appel à interjeter dont la voie écrite serait à maintenir sauf à supprimer l'obligation de la motivation qui ne serait plus nécessaire eu égard au fait que les procédures recouvrent leur caractère oral. Un accusé de réception de la part du greffe serait à maintenir en cas d'appel interjeté et ce afin de garantir à l'appelant que l'appel écrit a bien été réceptionné par le greffe.

Dans son avis du 26 mai 2020 relatif au projet de loi concernant certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, le soussigné avait soulevé le fait que la procédure écrite devant la chambre du conseil serait de nature à priver la juridiction d'instruction du débat contradictoire pour les demandes de mise en liberté provisoire et ce dans une matière aussi essentielle que celle des libertés individuelles.

La position du soussigné reste inchangée à ce sujet quant aux demandes de mise en liberté provisoire. Par ailleurs la remontée sensible des infections au Luxembourg ces derniers jours devrait donner à réfléchir sur l'intérêt d'une suppression complète de la procédure écrite devant la chambre du conseil et ce pour toute matière portée devant cette juridiction.

Ne faudrait-il donc pas privilégier dans ce contexte bien particulier la santé et la sécurité pour soi-même et autrui et limiter ainsi la procédure orale pour les demandes de mises en liberté provisoire en mettant l'accent sur la possibilité de la visio-conférence et la faculté des juges de convoquer si besoin en est la personne concernée afin qu'elle puisse y exposer ses moyens et arguments à l'appui de sa demande ?

Aussi convient-il de mettre en avant ici le cas du détenu testé positivement au COVID-19 et qui vient de déposer une demande de mise en liberté provisoire. Nous avons besoin d'une disposition qui prévoit ce cas particulier et qui détermine la procédure à appliquer en cas de demande de mise en liberté provisoire par un détenu testé positif, le transport et la tenue de l'audience étant de nature à engendrer des risques pour les intervenants avec la mise en place d'un dispositif sanitaire disproportionné par rapport à l'enjeu d'une telle demande, le recours à la visio-conférence devant se faire d'office dans un tel cas d'espèce.

Pour le surplus il faut maintenir la disposition qui permet la voie d'appel par une déclaration écrite à l'attention du greffe et qui a fait ses preuves.

Diekirch, le 14 juillet 2020

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(13.7.2020)

Par dépêche du 9 juillet 2020, Madame la Ministre de la Justice a demandé l'avis des autorités judiciaires sur le projet de loi n° 7626 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

L'objet du projet de loi n° 7626 est essentiellement de réintroduire la procédure orale dans les procédures pénales visées à la loi du 20 juin 2020 où celle-ci avait été temporairement remplacée, jusqu'au 31 décembre 2020, par une procédure écrite sans comparution des parties. L'adaptation de certaines procédures pénales par la loi du 20 juin 2020 a été justifiée par le souci d'endiguer le virus Covid-19 et de protéger le monde judiciaire également après la fin formelle de l'état de crise, tant que la pandémie n'est pas endiguée¹.

D'après les auteurs du nouveau projet de loi, la modification législative est justifiée par des motifs liés au respect des droits de la défense et en particulier de l'importance de la procédure orale en matière pénale.

La décision d'apporter les modifications proposées à la loi du 20 juin 2020 est une décision d'ordre politique.

Le Parquet général entend cependant présenter les observations suivantes :

Le Parquet général tient à faire part de son étonnement qu'à peine entré en vigueur, le texte de la loi du 20 juin 2020 fasse déjà l'objet d'un projet de modification, ceci pour des motifs qui étaient connus et qui ont été pris en considération au moment de l'élaboration du texte de la loi du 20 juin 2020.

En effet, dans l'exposé des motifs relatif à la loi du 20 juin 2020, les auteurs ont pris soin de préciser que « *le seul maintien temporaire de mesures jugées utiles et nécessaires dans le cadre de sortie de crise est proposé* » et que « *chaque mesure [...] a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogeait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.* »²

Les mesures prises dans la loi du 20 juin 2020, y inclus celles relatives à l'introduction des procédures pénales sans comparution des parties, ont partant été prises en considération du respect des droits fondamentaux et du principe de proportionnalité par rapport à la finalité envisagée, celle d'enrayer la pandémie.

Il est important de souligner à cet égard, d'une part, que l'instauration d'une procédure écrite sans comparution des parties est une mesure exceptionnelle et transitoire, puisqu'au voeu de la loi, elle doit prendre fin le 31 décembre prochain, et, d'autre part, qu'elle s'applique exclusivement à des procédures autres que celles qui statuent sur le fond d'une accusation. La mesure est à ce titre conforme à la Convention européenne des droits de l'homme puisque le droit à un procès équitable de l'article 6 s'applique uniquement aux procédures à l'occasion desquelles le juge est appelé à statuer sur « *le bien-fondé de toute accusation en matière pénale* ». Or, les procédures visées aux articles 6, 7, et 8 que l'on se propose de modifier, visent des demandes en justice – telles les demandes de mise en liberté provisoire, les demandes de nullités d'actes de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire, les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires, les demandes en restitution d'objets saisis – où il n'est pas statué sur le fond de l'accusation. Il n'existe dès lors pas de droit supranational dont pourrait se prévaloir le prévenu pour exiger, dans les cas visés par la loi du 20 juin 2020, sa présence physique ou celle de son avocat à une audience devant le juge.

Il est remarqué ensuite que depuis l'adoption du texte de loi il y a trois semaines seulement, la situation sanitaire ne s'est pas améliorée au point que la mesure de la procédure écrite instaurée dans le but d'éviter la propagation du Covid-19 et de protéger le monde judiciaire, puisse de nouveau être abandonnée. Au contraire, d'après les derniers chiffres publiés, le nombre d'infections recensées au Covid-19 est de nouveau en augmentation, de sorte que l'on ne peut que mettre en garde face au projet de reprendre des audiences orales même dans les procédures pénales où il n'est pas statué sur le fond de l'accusation.

1 Doc. parl. n° 7586, exposé des motifs, p. 7.

2 Idem.

Le Parquet général donne à considérer dans ce contexte que les audiences lors desquelles sont traitées les demandes en question se tiennent dans des salles d'audiences exiguës où seront présents, outre le ou les magistrats du siège (un en première instance et trois en appel) et du ministère public, le greffier, le prévenu, l'avocat, éventuellement l'interprète, ainsi que pour les demandes de mise en liberté provisoire, les policiers du service de garde en charge du transfert du détenu à la Cité judiciaire. Inutile de préciser que cette promiscuité ne permet que difficilement d'assurer le respect des recommandations de distanciation sociale et que pour les demandes de mise en liberté provisoire, la menace de propagation du virus aux centres pénitentiaires est augmentée.

Le Parquet général considère que les droits de la défense sont suffisamment préservés par la procédure écrite sans comparution de parties, s'agissant d'affaires où il n'est pas statué sur le fond de l'accusation, l'avocat et son mandataire ayant le droit de prendre des conclusions écrites, de verser toutes pièces et de répliquer par écrit aux conclusions du Ministère public. La procédure écrite, appliquée depuis plusieurs mois maintenant, a fait ses preuves. Pourquoi la supprimer maintenant alors que l'objectif d'endiguer la pandémie n'est pas atteint et que le nombre des infections va de nouveau croissant ?

Il est encore relevé qu'un compromis pourrait être d'ouvrir au juge pénal, saisi d'une des demandes visées aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 20 juin 2020, le droit de décider, au cas par cas, en cas de demande afférente et par une décision non susceptible de recours, de la comparution personnelle du prévenu et de son avocat à l'audience, tel que ceci est actuellement prévu pour la chambre de l'application des peines en vertu de l'article 700 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 13 juillet 2020

Pour le procureur général d'Etat,
Le premier avocat général,
Marc HARPES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7626/02

N° 7626²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2020)

Par dépêche du 8 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale qu'il s'agit de modifier.

La lettre de saisine indiquait qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Par courrier du 9 juillet 2020, le Conseil d'État a informé la ministre de la Justice « qu'il serait très utile, pour le Conseil d'État de disposer d'un avis, fût-il succinct, des autorités judiciaires sur le projet de loi sous rubrique, et cela dans un bref délai compte tenu de l'urgence ».

Le 15 juillet 2020, la ministre de la Justice a informé le Conseil d'État que « le projet de loi sous rubrique était à l'ordre du jour de la commission de la Justice de la Chambre des Députés ce matin, et, à l'unanimité, les membres de la commission de la Justice étaient d'avis que ce projet doit encore être voté par la plénière de la Chambre des Députés avant les vacances d'été ».

Par dépêche du 16 juillet 2020, les avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du procureur d'État du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et du procureur général d'État ont été transmis au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, qui a été adoptée dans le contexte de la lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et qui a pour objet de maintenir un certain nombre de mesures mises en place par voie de règlements grand-ducaux, pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, en dérogeant aux dispositions existantes au-delà de la fin de l'état de crise pendant une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020.

Le projet de loi sous examen entend revenir à la législation applicable avant le déclenchement de l'état de crise en relation avec certaines modalités procédurales en matière pénale.

Les modifications proposées consistent essentiellement dans la réintroduction de la procédure orale dans toutes les procédures en matière pénale.

Le Conseil d'État relève que, contrairement à ce qui est indiqué dans la lettre de saisine du Conseil d'État, les nouvelles dispositions ne font pas vraiment partie « des mesures de lutte du Gouvernement

contre les effets de la pandémie du Covid-19 », mais entendent, au contraire, abroger certaines de ces mesures et réintroduire les procédures de droit commun sous réserve bien entendu des dispositions générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les procès.

Le Conseil d'État rappelle que la procédure, prévue dans la loi précitée du 20 juin 2020, a été mise en place en raison des risques sanitaires liés à la propagation du virus Sars-CoV-2, et ce en mettant en balance les exigences des droits de la défense et les précautions nécessaires pour lutter efficacement contre la propagation du virus. Il s'agit de mesures dérogatoires au droit commun, limitées dans le temps et justifiées, sinon imposées, par les circonstances sanitaires. Dans son avis du 9 juin 2020¹, le Conseil d'État avait marqué son accord avec le maintien de dérogations instituées pendant l'état de crise.

Le Conseil d'État a du mal à comprendre que, ce qui était considéré comme nécessaire, en ce qui concerne la santé publique, et acceptable, en ce qui concerne le respect des droits de la défense, le 20 juin 2020, ne le soit plus deux semaines plus tard. Il attire l'attention des auteurs sur le fait que la situation épidémiologique s'est fortement détériorée et que le projet de loi n° 7622² vise à introduire des mesures plus restrictives, y compris dans des domaines touchant les droits individuels. Il renvoie aux difficultés d'ordre sanitaire et aux dangers éventuels liés au transport des détenus qui seront en droit d'être présents aux procédures orales ainsi qu'à la configuration spéciale des salles réservées aux chambres du conseil.

Même si le Conseil d'État partage l'appréciation des auteurs quant à l'importance de la procédure orale en matière pénale, il a du mal à considérer que la suppression de la procédure orale, dans le contexte sanitaire actuel, constitue une atteinte inadmissible aux droits de la défense.

Il est incontestable que la procédure pénale revêt des particularités et ne saurait être traitée comme la matière civile. Il n'en reste pas moins que le caractère contradictoire vaut pour toutes les procédures et qu'il ne saurait être soutenu que la procédure écrite est peu compatible avec le principe du contradictoire. La procédure écrite oblige le juge à répondre à tous les moyens invoqués et revêt autant de garanties qu'une procédure orale. Si les critiques portent sur les délais pour fournir des mémoires, une réponse aurait aisément pu être trouvée dans un allongement de ces délais.

La procédure orale en matière pénale doit être vue en relation avec la publicité des audiences, garantie d'une justice impartiale. Si le principe de l'oralité s'impose devant les juridictions du fond, il revêt moins d'importance dans les procédures devant la chambre du conseil. En effet, la chambre du conseil ne statue, en principe, pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³.

Le Conseil d'État se demande encore si, dans l'optique de la sauvegarde des droits des inculpés et prévenus, une différenciation n'aurait pas pu être opérée, en ce qui concerne les procédures devant la chambre du conseil, entre les demandes portant sur la situation personnelle des intéressés, en particulier la détention préventive ou la détention en vue de la remise ou de l'extradition, et les procédures ayant un objet autre, comme les demandes en mainlevée de saisie ou de restitution. Se pose encore la question de savoir si un recours plus large aux techniques de la visio-conférence ne pourrait pas être envisagé.

Le Conseil d'État note que les autorités judiciaires, dans leurs avis, expriment des réserves assez fortes par rapport au projet de loi sous examen.

*

1 Avis du Conseil d'État n° 60.220 du 9 juin 2020 sur le projet de loi n° 7586 relatif à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adoption temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

2 Projet de loi 1° portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° modifiant 1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° abrogeant 1) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

3 Voir en ce sens, CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, § 22 et suivants, série A n° 8 ; *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, publié par la Cour européenne des droits de l'homme et mis à jour au 31 décembre 2019, pts 43 et suivants.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au point 1^{er} de l'article sous avis, les auteurs du projet de loi proposent d'abroger l'article 5 de la loi précitée du 20 juin 2020 par lequel avait été maintenue la mesure exceptionnelle de la non comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public dans la procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne, cette mesure ayant été initialement adoptée par l'article 2 du règlement grand ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines modalités procédurales.

Les points 2^o à 4^o de l'article 1^{er} ont pour but d'adapter, dans le même sens, l'article 6 de la loi précitée du 20 juin 2020, qui s'applique à la procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil, l'article 7 qui s'applique à la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond, et l'article 8 de la même loi, qui s'applique à la procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire.

La suppression de l'obligation de motiver l'appel s'inscrit dans la logique du retour au droit commun de la procédure orale.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

En outre, les auteurs du projet de loi entendent remplacer les paragraphes 2 des articles 6 à 8 par un nouveau libellé qui prévoit un accusé de réception de la part du greffé de la juridiction saisie de l'appel, en vue de répondre au besoin de certitude des appelants par rapport à la réception de leur appel par écrit.

Le Conseil d'État peut comprendre l'utilité de l'instauration généralisée d'un système d'accusé de réception, qui figure d'ailleurs déjà à l'article 9 de la loi précitée du 20 juin 2020.

Article 2

L'article sous avis prévoit que les dispositifs des articles 5 à 8 de la loi précitée du 20 juin 2020, « dans leur version initiale, sont applicables aux instances introduites et non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le Conseil d'État marque son accord avec cette disposition transitoire, qui est de nature à assurer la sécurité juridique.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Par conséquent, le dispositif sous revue est à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale est abrogé.

Art. 2. L'article 6 de la même loi [...].
[...]. »

Article 1^{er}

Au point 1^o, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres disposi-

tions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Par conséquent, la disposition sous revue est à reformuler comme suit :

« L'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale est abrogé. »

Au point 2°, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il faut écrire « loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ».

Aux points 2° à 4°, phrases liminaires, il y a lieu de remplacer le terme « avec » par celui de « par ».

Au point 3°, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « Code de procédure pénale ». Par ailleurs, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de relever que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Ainsi, l'article 7, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, est à reformuler de la manière qui suit :

« (1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale, l'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis [...]
- 2° les demandes en mainlevée [...]
- 3° les demandes de mise en liberté provisoire [...]
- 4° les demandes en mainlevée de saisie [...]. »

Au point 4°, à l'article 8, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de se référer à « l'article 14, alinéa 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

Article 2 (5 selon le Conseil d'État)

Lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence dans l'acte qu'il s'agit de modifier, à moins que cette insertion ne complique outre mesure le libellé de la disposition transitoire. Dans ce cas, il faudra toutefois veiller à éviter toute ambiguïté quant à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures transitoires qu'il est visé d'insérer dans l'acte originel en évitant le recours à la formule « au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Dans cette hypothèse, il est recommandé d'employer la formule « au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] (intitulé de la loi modificative) ».

À cet effet, il y a lieu de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 5.** Après l'article 11 de la même loi, il est inséré un article 11**bis** nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 11bis.** Les articles 5 à 8, dans leur teneur avant l'entrée en vigueur de la loi du XXX portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, sont applicables aux instances introduites et non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du XXX. »

Subsidiairement, si les auteurs décident de maintenir la disposition transitoire dans le projet de loi sous revue, celle-ci est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Les articles 5 à 8 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale restent d'application, dans leur teneur initiale, aux instances introduites et non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7626/03

N° 7626³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(21.7.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7626 à la Chambre des Députés en date du 8 juillet 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 15 juillet 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Mme Carole HARTMANN (groupe politique DP), comme Rapporteur du projet de loi et la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles.

Le 17 juillet 2020, le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Lors de sa réunion du 21 juillet 2020, les membres de la Commission de la Justice ont procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale sur certains points à caractère procédural qui ont été évoqués dès la fin des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7586.

Les auteurs du projet de loi proposent de revenir à la législation applicable avant le déclenchement de l'état de crise en relation avec certaines modalités procédurales en matière pénale. Les adaptations proposées consistent essentiellement dans la réintroduction de la procédure orale dans toutes les procédures devant les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel.

Le projet de loi vise, plus précisément, à abroger la procédure écrite devant la Chambre du Conseil des tribunaux d'arrondissement et la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel, procédure dérogatoire introduite par la loi du 20 juin 2020 précitée. La motivation de l'appel est abrogée lorsqu'il est introduit par écrit. L'acte d'appel est fait par une déclaration écrite à l'adresse du greffe et confirmé par accusé de réception établi par le guichet de ce dernier.

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution avaient été prolongés par la loi du 20 juin 2020 en relation avec certaines modalités procédurales en matière pénale. Ceci a permis d'ancrer dans une loi un bon nombre de mesures jugées utiles et nécessaires au-delà de l'état de crise et pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020. Une de ces mesures a introduit une procédure écrite dérogatoire à la procédure orale applicable devant les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel.

Dans le cadre des travaux parlementaires sur le projet de loi n° 7586 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch avait, dans un avis du 26 mai 2020, relevé qu'avec cette mesure, les demandes de mise en liberté provisoire seront jugées uniquement sur dossier, sans comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public et que cette procédure uniquement écrite sera applicable aux deux niveaux de la chambre du conseil privant la juridiction d'instruction du débat contradictoire dans une matière aussi essentielle que celle des libertés individuelles. Il y a rajouté que la procédure écrite prive les juges de la chambre du conseil et le représentant du parquet de se faire par elle-même une opinion sur l'état d'esprit et l'attitude de la personne qui sollicite sa remise en liberté provisoire et qu'elle prive aussi le détenu à pouvoir s'expliquer devant ses juges et soumettre ses arguments en faveur d'une libération avec ou sans contrôle.

En date du 16 juin 2020, l'Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.S.B.L (ALAP) a émis un avis sur le projet de loi n° 7586 à l'origine de la loi du 20 juin 2020 précitée et s'y est fermement prononcée contre les dispositions exceptionnelles ainsi prolongées au-delà de l'état de crise devant les instances de recours et de contrôle de la procédure d'instruction et des mesures prises lors de l'information judiciaire.

L'ALAP a, d'une part, critiqué la non-comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public. Elle a souligné que le refus aux parties et à leurs avocats de comparaître et de plaider leur cause constitue une entorse exceptionnellement grave au droit à un débat contradictoire, que les plaidoiries sont cruciales dans le cadre des voies de recours au sein de la procédure d'information judiciaire pour préserver tant les droits du présumé innocent que ceux des parties civiles et qu'il n'existe aucun motif pour traiter autrement les procédures devant les chambres du conseil que les procédures applicables devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

L'ALAP s'est, d'autre part, exprimée contre un maintien du délai de seulement 3 jours accordés aux avocats pour fournir une réplique au Parquet ou au Parquet général, considérant que ce délai est « *absolument insuffisant pour [...] rédiger une réplique appropriée* » et que ce délai ne peut se justifier par aucun motif sanitaire.

Malgré la reconnaissance de la Commission de la Justice des critiques ainsi exprimées face à la procédure dérogatoire devant les chambres du conseil, le projet de loi n° 7586 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale a, eu égard à l'urgence de voter cette loi avant la fin de l'état de crise en date du 24 juin 2020, été votée en date du 20 juin 2020, sans qu'un amendement n'ait encore pu être adopté.

*

Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi n° 7626, certains points à caractère procédural qui ont été évoqués à la fin des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7586 ont été réévaluées et ont donné lieu à un nouveau projet de loi destiné à modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale. Ce projet vise à rétablir la procédure orale dans toutes les procédures en matière pénale devant les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, à supprimer l'obligation de motiver l'appel lorsqu'il est interjeté par la voie écrite et à garantir la réception d'un accusé de réception de l'acte d'appel par les autorités compétentes.

Les modifications proposées par le projet de loi se résument comme suit :

- la procédure écrite devant la chambre du conseil, tant en première qu'en deuxième instance, telle qu'elle a été introduite par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi précitée du 20 juin 2020, y compris les délais à respecter pour la transmission des réquisitions du ministère public et des répliques par les

parties ou leurs avocats, est abrogée, ce qui signifie que toutes les procédures seront à nouveau à caractère oral, conformément au droit commun des dispositions y afférentes du Code de procédure pénale ;

- l'appel à interjeter par la voie écrite est maintenu, sauf à supprimer l'obligation de la motivation de l'appel qui n'est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral ;
- un accusé de réception doit être émis par le greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté, afin que les appelants aient la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe, et
- les procédures en cours devant les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, pour avoir été initiées sous l'empire de la loi précitée du 20 juin 2020 dans sa version initiale, restent soumises aux dispositions des articles applicables dans leur version initiale.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 juillet 2020, le Conseil d'État constate que les modifications proposées par le présent projet de loi consistent essentiellement dans la réintroduction de la procédure orale dans toutes les procédures en matière pénale.

À cet égard, le Conseil d'État rappelle que la procédure dérogatoire, introduite par la loi précitée du 20 juin 2020, avait l'ambition de mettre en balance les exigences des droits de la défense et les précautions nécessaires pour lutter efficacement contre la propagation du virus. Selon le Conseil d'État, ces mesures étaient justifiées, sinon imposées par les circonstances sanitaires de l'époque.

Pour cette raison, le Conseil d'État note qu'il a du mal à comprendre que, ce qui était considéré comme nécessaire et acceptable en ce qui concerne le respect des droits de la défense le 20 juin 2020, ne le soit plus deux semaines plus tard. La Haute Corporation partage cependant l'appréciation des auteurs quant à l'importance de la procédure orale en matière pénale.

Bien que la procédure pénale revête des particularités, le Conseil d'État estime que le caractère et l'importance du contradictoire valent pour toutes les procédures, et que la procédure écrite fournit autant de garanties qu'une procédure orale. Il a dès lors du mal à considérer que la suppression de la procédure orale, dans le contexte sanitaire actuel, constitue une atteinte inadmissible aux droits de la défense.

Le Conseil d'État se demande encore si une différenciation en ce qui concerne les procédures devant la chambre du conseil n'aurait pas pu être opérée entre, d'une part, les demandes portant sur la situation personnelle des intéressés, et, d'autre part, les procédures ayant un autre objet. Il pose enfin la question de savoir si un recours plus large aux techniques de la visio-conférence ne pourrait pas être envisagé.

Avis des autorités judiciaires

1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

*Dépêche du Président du Tribunal d'Arrondissement
de et à Diekirch au Procureur général d'État*

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch se montre réservé face à la réintroduction immédiate de la procédure orale en matière pénale pour les procédures visées par le projet sous rubrique. Au vu du nombre croissant de nouvelles infections diagnostiquées et du non-respect par les citoyens de la distanciation physique et des gestes barrières, le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch craint un accroissement du nombre des personnes porteuses du virus Covid-19.

Le Tribunal souligne que les juridictions assurent leurs audiences et prennent les décisions dans le respect des normes de l'État de droit, les normes internationales de protection des droits individuels et des droits de la défense et ce peu importe si la procédure est orale ou écrite.

Estimant que le but commun pendant la pandémie est d'éviter et de limiter les contacts physiques entre les personnes, le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch note que les considérations des droits de la défense ne sont pas mises en cause par la procédure écrite et ne doivent pas prévaloir sur les considérations de santé publique. Le Tribunal maintient qu'il serait favorable d'attendre une normalisation de la situation sanitaire et ce jusqu'à la date d'échéance de la loi du 20 juin 2020, voire au-delà de cette date selon la situation qui se présentera.

Ceci dit, le Tribunal considère néanmoins que les mesures de protection imposées et les restrictions à la liberté de mouvement constituent des atteintes aux libertés individuelles et publiques qui sont critiquées à juste titre et que le caractère oral des débats devant la Chambre du Conseil est plus important en cas de demande de mise en liberté que par exemple en matière de restitution d'objets saisis.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch donne encore à considérer qu'il ne dispose que de deux salles d'audience dont la plus grande est utilisée en permanence pour différentes audiences qui se suivent et dont la petite ne permettrait pas de respecter toujours la distanciation physique de deux mètres.

Il préconise dès lors, si l'option de l'audience présentielle est maintenue, de prévoir que l'audience et l'audition de la personne puissent être effectuées par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout moyen électronique ou téléphonique. En outre, une personne en détention préventive pourrait se présenter à l'audience que pour la première demande de mise en liberté et se faire représenter à l'audience par la suite.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch soutient la proposition que la procédure d'appel puisse être introduite par tous les moyens écrits, mais estime qu'un tel recours doit être motivé.

En ce qui concerne l'émission d'un accusé de réception de l'acte d'appel par le greffe, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch estime qu'il faudrait préciser ce qu'il faut entendre par « sans délai ».

2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 13 juillet 2020, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg note que le projet de loi sous rubrique vise à apporter des adaptations à la loi du 20 juin 2020 en abrogeant la procédure écrite applicable aux demandes de nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne devant la chambre du conseil.

Le Parquet estime que la loi prémentionnée a fait ses preuves et n'affecte en rien les droits de la défense. Le Parquet prend des conclusions dans les délais de trois jours prévus par la loi du 20 juin 2020 et permet à la défense d'y répliquer par écrit par tous moyens avec l'avantage que, contrairement à la procédure orale, les moyens et les arguments avancés de part et d'autre par écrit sont retraçables à tout instant.

Face à une remontée significative des cas d'infections au virus Covid-19, et étant donné que les locaux du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ne répondent guère aux exigences sanitaires, le Parquet souligne l'obligation de prendre toutes mesures de précaution afin de lutter contre la propagation du virus. La comparution personnelle devant la juridiction lui paraît cependant justifiable au Parquet, si une personne mise en détention cherche à solliciter sa mise en liberté provisoire. Il doit être permis à cette personne de se prononcer et d'avancer ses arguments en personne. Par contre, le Parquet n'est pas de cet avis en ce qui concerne des requêtes en nullité et en restitution et des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire.

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg relève ensuite les risques courus pour toute personne impliquée si un détenu testé positivement au virus Covid-19 devrait être conduit devant une juridiction.

Si l'on devait revenir à la procédure orale en matière de requêtes de mise en liberté provisoire, le Parquet renvoie, dans un souci de minimisation du risque d'infection au virus Covid-19, à l'article 116 (4) du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 1^{er} août 2019, qui prévoit que l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle, sur décision souveraine de la juridiction, non susceptible de recours.

Le Parquet exprime son accord en ce qui concerne la disposition selon laquelle la voie d'appel continue à se faire par une déclaration écrite au greffe. La sécurité juridique dans la pratique d'accusé de réception pourrait par contre être augmenté par l'apposition d'une signature électronique.

3) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 14 juillet 2020, le Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch note que le projet sous avis a comme objet de modifier la loi du 20 juin 2020 en abrogeant et en remplaçant les articles 5, 6, 7 et 8 de cette-dernière. Le Parquet constate que la principale modification est le retour à la procédure orale pour toutes les demandes à traiter par la chambre du conseil en première instance et en appel comme avant le début de la crise sanitaire. Les autres modifications sont la suppression de l'obligation de la motivation lors d'un appel, et l'introduction systématique d'un accusé de réception établi par le greffe lorsqu'un appel a été adressé au guichet.

En référence à son avis du 26 mai 2020 relatif au projet de loi concernant certaines modalités concernant les audiences des juridictions, le Parquet soulève que la procédure écrite prive la juridiction d'instruction du débat contradictoire pour les demandes de mise en liberté provisoire et ce dans une matière aussi essentielle que celle des libertés individuelles. Sa position sur ce point reste inchangée.

Suite à la remontée des infections au Luxembourg, il suggère néanmoins de réfléchir sur l'intérêt d'une suppression complète de la procédure écrite devant la chambre du conseil et ce pour toute matière portée devant la juridiction et demande s'il ne faudrait pas limiter la procédure orale aux demandes de mises en liberté provisoire en en mettant l'accent sur la possibilité de la visio-conférence.

Finalement, le Parquet soulève l'hypothèse dans laquelle un détenu testé positivement au Covid-19 viendrait déposer une demande de mise en liberté provisoire. Il demande à ce qu'une disposition particulière déterminerait la procédure à appliquer dans cette hypothèse.

Le Parquet est favorable au maintien de la disposition qui permet la voie d'appel par une déclaration écrite à l'attention du greffe.

4) Avis du Parquet général

Dans son avis du 13 juillet 2020, le Parquet général constate que l'objet du projet sous avis est essentiellement de réintroduire la procédure orale dans les procédures pénales visées dans la loi du 20 juin 2020 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Parquet général qualifie la décision d'apporter les modifications proposées à la loi du 20 juin 2020 comme une décision d'ordre politique.

Il exprime son étonnement devant le fait que la loi prévoyant expressément le maintien des mesures sanitaires et de sécurité dans le cadre de la pandémie du Covid-19 fasse déjà l'objet de modifications quelques semaines plus tard, et ceci dans un contexte d'un nombre d'infections en augmentation et pour des motifs qui étaient déjà connus au moment de l'élaboration du texte de la loi du 20 juin 2020.

Le Parquet général remarque que la procédure écrite a seulement été instaurée pour des procédures autres que celles qui statuent sur le fond d'une accusation. Ainsi, la mesure est, d'après lui, conforme à la Convention européenne des Droits de l'homme puisque le droit à un procès équitable de l'article 6 s'applique uniquement lorsque le juge est appelé à statuer sur « le bien-fondé de toute accusation en matière pénale ». Les procédures visées aux articles 6, 7 et 8 viseraient cependant des demandes en justice où il n'est pas statué sur le fond de l'accusation.

Le Parquet général note également que la situation sanitaire ne s'est pas améliorée. Par conséquent, il met les auteurs du projet de loi en garde face au projet de revenir aux audiences orales même dans les procédures pénales qui ne statuent pas sur le fond. Les droits de la défense sont, d'après lui, suffisamment préservés au moyen de la procédure écrite, qui a fait ses preuves les derniers mois. L'avocat et son mandataire peuvent notamment à tout moment prendre des conclusions et répliquer par écrit aux conclusions du Ministère public.

Eu égard aux salles d'audiences exiguës et au nombre d'intervenants aux audiences concernées, le Parquet général donne, par ailleurs, à considérer qu'il est difficile de veiller aux exigences sanitaires et à la distanciation recommandée. Il note, en plus, que pour les demandes de mise en liberté provisoire, la menace de la propagation du virus aux centres pénitentiaires serait augmentée.

Le Parquet général suggère enfin qu'un compromis pourrait être d'ouvrir au juge pénal, saisi d'une demande visée aux articles 6, 7 ou 8 de la loi du 20 juin 2020, le droit de décider, au cas par cas, de la comparution personnelle du prévenu et de son avocat à l'audience.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} portant abrogation de l'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objectif d'abroger l'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale. A noter que l'article à supprimer instituait une procédure dérogatoire au droit commun, en ce qui concerne les demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne. Cette procédure dérogatoire consistait dans une procédure écrite, sans comparution des parties, de leurs mandataires et du ministère public.

Par conséquent, la procédure écrite devant la chambre du conseil, tant en première qu'en deuxième instance, est abrogée, ce qui signifie que toutes les procédures seront à nouveau à caractère oral, conformément au droit commun des dispositions y afférentes du Code de procédure pénale.

La Commission de la Justice souligne l'importance de la comparution personnelle de la personne privée de sa liberté individuelle devant la juridiction compétente, notamment dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire. De plus, la commission parlementaire salue le fait que par le biais de cette modification législative, les délais extrêmement brefs, visés antérieurement à l'article 5 de la loi prémentionné, soient abandonnés. Cette modification accorde aux parties, à leurs mandataires et aux magistrats du ministère public un délai suffisant pour communiquer leurs conclusions à la défense et aux parties défenderesses d'y répliquer.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2020, marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à la partie des considérations générales de son avis prémentionné, au sein de laquelle il fait part de ses réticences par rapport aux modifications envisagées par la loi en projet. En effet, le Conseil d'État énonce qu'il « [...] a du mal à considérer que la suppression de la procédure orale, dans le contexte sanitaire actuel, constitue une atteinte inadmissible aux droits de la défense ».

De plus, il fait observer que « [...] Si le principe de l'oralité s'impose devant les juridictions du fond, il revêt moins d'importance dans les procédures devant la chambre du conseil. En effet, la chambre du conseil ne statue, en principe, pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale [...] ». Selon l'interprétation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, faite par le Conseil d'État, la mise en place d'une procédure écrite devant la chambre du conseil ne constitue pas une atteinte au droit à un procès équitable.

Quant à la problématique des délais brefs de trois jours, instaurés par l'article 5 de la loi prémentionnée, le Conseil d'État donne à considérer que « [...] Si les critiques portent sur les délais pour fournir des mémoires, une réponse aurait aisément pu être trouvée dans un allongement de ces délais ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations. Cependant, elle juge utile de procéder à l'abrogation de la disposition sous rubrique, tout en faisant sienne la reformulation du texte préconisé par le Conseil d'État dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

Article 2 portant modification de l'article 6 de la même loi

L'article 2 du projet de loi vise à modifier l'article 6 de la loi précitée. Il est proposé de maintenir l'introduction de l'acte d'appel par la voie écrite, sauf à supprimer l'obligation de la motivation sommaire de l'appel qui n'est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral.

Par cette modification législative, sont supprimées également les dispositions relatives aux délais de 3 jours pour répliquer aux réquisitions du Parquet général.

A l'endroit du paragraphe 2 de l'article 6, il est précisé qu'un accusé de réception de la part du greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté est émis, afin que les appelants puissent avoir la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2020, marque son accord avec le libellé proposé. Il fait observer que « [l]a suppression de l'obligation de motiver l'appel s'inscrit dans la logique du retour au droit commun de la procédure orale ».

Quant au nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 6, le Conseil d'État indique qu'il « [...] peut comprendre l'utilité de l'instauration généralisée d'un système d'accusé de réception, qui figure d'ailleurs déjà à l'article 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 ».

Article 3 portant modification de l'article 7 de la même loi

L'article 3 vise à modifier l'article 7 de la loi précitée. Il est proposé de maintenir l'introduction de l'acte d'appel par la voie écrite, sauf à supprimer l'obligation de la motivation sommaire de l'appel qui n'est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral.

Par cette modification législative, sont supprimées également les dispositions relatives aux délais de 3 jours pour répliquer aux réquisitions du Parquet général.

A l'endroit du paragraphe 2 de l'article 7, il est précisé qu'un accusé de réception de la part du greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté est émis, afin que les appelants puissent avoir la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2020, marque son accord avec le libellé proposé. Il fait observer que « [l]a suppression de l'obligation de motiver l'appel s'inscrit dans la logique du retour au droit commun de la procédure orale ».

Quant au nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 7, le Conseil d'État indique qu'il « [...] peut comprendre l'utilité de l'instauration généralisée d'un système d'accusé de réception, qui figure d'ailleurs déjà à l'article 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 ».

Article 4 portant modification de l'article 8 de la même loi

L'article 4 vise à modifier l'article 8 de la loi précitée. Il est proposé de maintenir l'introduction de l'acte d'appel par la voie écrite, sauf à supprimer l'obligation de la motivation sommaire de l'appel qui n'est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral.

Par cette modification législative, sont supprimées également les dispositions relatives aux délais de 3 jours pour répliquer aux réquisitions du Parquet général.

A l'endroit du paragraphe 2 de l'article 8, il est précisé qu'un accusé de réception de la part du greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté est émis, afin que les appelants puissent avoir la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2020, marque son accord avec le libellé proposé. Il fait observer que « [l]a suppression de l'obligation de motiver l'appel s'inscrit dans la logique du retour au droit commun de la procédure orale ».

Quant au nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 8, le Conseil d'État indique qu'il « [...] peut comprendre l'utilité de l'instauration généralisée d'un système d'accusé de réception, qui figure d'ailleurs déjà à l'article 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 ».

Article 5 portant insertion d'une disposition transitoire dans la loi en projet

L'article 5 du projet de loi propose de maintenir les effets des articles suivants :

- Article 5 (procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne) ;
- Article 6 (procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil) ;
- Article 7 (procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond) ;
- Article 8 (procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire) ;

dans leur version initiale, pour les instances en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition transitoire est en effet indiquée, étant donné qu'une application cumulée des dispositions procédurales initiales et nouvelles, proposées par le présent projet de loi, serait source d'insécurité juridique.

Le terme « *instances* » vise à couvrir l'ensemble des procédures avant dire droit quant au fond, tant en première instance qu'en instance d'appel, visées par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 20 juin 2020.

Dans son avis du 17 juillet 2020, le Conseil d'État marque, quant au fond, son accord avec le libellé proposé. Il appuie l'approche des auteurs du projet de loi de prévoir une disposition transitoire au sein de la future loi, et ce, pour assurer la sécurité juridique. Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, il préconise cependant une reformulation du libellé initial et soumet deux propositions de textes alternatives aux membres de la Commission de la Justice. La Commission de la Justice juge utile de reprendre une des propositions de texte qui lui ont été soumises, en l'espèce l'insertion d'un article 11*bis* dans la loi précitée, et d'intégrer celle-ci dans le texte de la loi en projet.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7626 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale est abrogé.

Art. 2. L'article 6 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) Par dérogation à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

Art. 3. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale, l'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;
- 2° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;

3° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et

4° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

Art. 4. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire**

(1) Par dérogation à l'article 172 du Code de procédure pénale, l'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, alinéa 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal de police par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

Art. 5. Après l'article 11 de la même loi, il est inséré un article *11bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 11bis.** Les articles 5 à 8, dans leur teneur avant l'entrée en vigueur de la loi du XXX portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, sont applicables aux instances introduites et non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du XXX. »

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7626/04

N° 7626⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

**AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS
LUXEMBOURGEOIS****DEPECHE DU PRESIDENT DU GROUPEMENT DES
MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS AU PREMIER
MINISTRE, AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET AU
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.7.2020)

Monsieur le Premier Ministre,
Madame la Ministre de la Justice,
Monsieur le Président de la Chambre des Députés,

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (GML) vient de prendre connaissance du projet de loi n°7626 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Ledit projet de loi entend abroger l'article 5 de la loi du 20 juin 2020 prévoyant une procédure écrite devant les juridictions d'instruction en matière de demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne.

L'article 5 avait été adopté dans le prolongement des mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l'état de crise, le législateur ayant estimé qu'il s'agissait d'une mesure utile et nécessaire devant être maintenue temporairement au-delà de l'état de crise dans le cadre de la lutte contre le virus.

Au vu des décisions récentes du gouvernement d'imposer plus de restrictions visant à limiter les contacts interpersonnels en raison d'un accroissement continu de la propagation du COVID-19, le Groupement s'interroge quant à l'opportunité du projet de loi n°7626 visant à réinstaurer les débats oraux dans différentes procédures pénales.

Le projet de loi n°7626 vise plus précisément à instaurer de nouveau la procédure orale dans toutes les procédures devant la chambre du conseil, tant en première instance qu'en deuxième instance, afin « *d'assurer les droits de la dense en redonnant aux personnes concernées le droit de « voir leur juge* ».

Le GML tient cependant à relever que réintroduire à ce stade les débats oraux devant les chambres du conseil signifie un accroissement considérable des contacts interpersonnels entre de multiples intervenants tels les magistrats, les greffiers, les avocats, mais également les policiers de l'Unité de garde et d'appui opérationnel (UGAO) et les détenus.

Le principe des droits de la défense est certes fondamental mais encore faut-il trouver un juste équilibre par rapport à la protection de la santé publique. Cet équilibre avait été trouvé par la loi du 20 juin 2020. Une très large majorité des autorités judiciaires ont estimé que la procédure écrite actuelle avait fait ses preuves pendant l'état de crise sanitaire, les droits des parties restant suffisamment sauvegardés.

Réintroduire aujourd'hui la procédure orale devant ces juridictions alors que nous nous trouvons au début d'une deuxième vague du COVID-19, expose tous les intervenants, y compris le Centre pénitentiaire de Schrassig à des risques de contamination injustifiés.

Il incombe à l'heure actuelle, d'éviter la propagation d'une catastrophe sanitaire dans les enceintes des juridictions. du personnel d'accompagnement de la police ainsi qu'au Centre pénitentiaire.

Le Groupement des Magistrats tient dès lors à vous exprimer ses inquiétudes les plus vives quant à l'adoption du projet de loi n°7626 et ce à un moment où votre Gouvernement vient de rétablir des mesures de protection physique générales plus strictes.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, Madame la Ministre de la Justice, Monsieur le Président de la Chambre des Députés, l'expression de nos sincères salutations.

*Pour le Comité du Groupement
des Magistrats Luxembourgeois*
Le Président,
Georges EVERLING

7626/05

N° 7626⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(22.7.2020)

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi numéro 7626 déposé par le Ministère de la Justice en date du 8 juillet 2020.

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale sur certains points particuliers afin de tenir compte de la spécificité de la procédure pénale et de l'importance que revêt pour les parties au procès tout comme pour les plaideurs, l'oralité des débats devant la juridiction saisie.

De surcroît, l'obligation faite dans la loi du 20 juin 2020 de motiver les appels introduits devant les juridictions pénales dès la formation de l'appel, tout comme les incertitudes liées à la réception par le greffe des juridictions des appels en question, font l'objet d'un traitement spécifique dans le présent projet de loi.

Le Conseil de l'Ordre maintient les commentaires qu'il a faits dans son avis du 17 juin 2020 au sujet du projet de loi n° 7586.

Le Conseil de l'Ordre constate que le processus législatif est en train de s'emballer, ce qui se comprend au vu de la situation sanitaire, mais ce qui ne laisse pas le temps à la réflexion avec le risque de diminuer la qualité de la législation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES**A. Articles 1 et 2 de la version coordonnée de la loi modifiée
du 20 juin 2020 en annexe au projet de loi sous examen :****1. Remarques du Conseil de l'Ordre**

Le Conseil de l'Ordre profite du présent avis pour manifester une remarque d'importance majeure quant aux droits élémentaires de la défense en matière pénale.

Il apparaît en effet, que tel qu'il est rédigé, l'article premier de la version coordonnée de la loi modifiée du 20 juin 2020 soulève des questions de compatibilité avec l'article 6§1 CEDH et le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

En effet, l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 sous rubrique oblige la personne auprès de laquelle une ordonnance de perquisition et de saisie est exécutée, sous peine de sanctions pénales, d'y prêter son concours, c'est-à-dire de collaborer activement à la recherche et à la transmission de données ou de documents visés par l'ordonnance en question.

Or, il n'aura pas échappé aux auteurs du projet de loi que « la personne auprès de laquelle une ordonnance de perquisition et de saisie est à exécuter » peut potentiellement concerner :

- Un tiers à l'instruction pénale détenteur de documents ou de données
- Mais aussi et surtout **une personne qui peut être la personne visée par l'instruction ou même inculpée**,

Or, il ne peut être exigé sous peine de sanctions pénales, que la personne visée par l'instruction pénale soit obligée à fournir des documents ou des données qui l'incriminent.

Ce texte bafoue allègrement les droits de la défense les plus élémentaires.

Nul besoin de rappeler en effet que comme toute personne visée par une instruction pénale jouit du droit fondamental de ne pas participer activement à sa propre incrimination, il est tout aussi fondamental que cette même personne ne participe pas activement à une perquisition en faisant preuve de passivité et en ne fournissant pas des documents, tout comme elle pourrait refuser de répondre aux questions lors d'un interrogatoire.

On ne peut donc exiger d'une personne visée par l'instruction ou simplement suspectée d'avoir participé à une infraction d'agir activement dans la collecte de preuve en sa défaveur (cf. Affaire CEDH *Funke c. France*).

Il est primordial que le législateur corrige cette erreur dans le présent projet de loi sous peine d'incompatibilité du texte avec les droits fondamentaux et les principes élémentaires gouvernant le procès pénal.

Enfin, l'article 1^{er} (2) impose que la personne auprès de laquelle l'ordonnance est exécutée « *communiquée les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités par courrier, par télécopie ou par courrier électronique* ».

Ce système de communication de documents des documents à distance aux autorités répressives, bien que compréhensible dans l'esprit des auteurs du projet de loi afin de limiter les contacts physiques entre les officiers de police judiciaire et les tiers dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19, semble aux yeux des praticiens de la matière assez difficile d'exécution en pratique.

En effet, l'expérience montre que dans le cadre des perquisitions et saisies de données et documents en matière financière, les saisies de documents sont excessivement volumineuses.

Comment réaliser alors une transmission efficace et sécurisée via fax ou mail ou par « simple » courrier ?

De surcroît des transmissions de telles quantités de documents par de telles voies posent des problématiques de confidentialité.

Un établissement de crédit par exemple n'enverra jamais la documentation visée par simple courrier, même s'il s'agit d'une clé USB.

Dans ces conditions, le Conseil de l'Ordre recommande de prévoir également le dépôt des documents en mains propres, auprès du juge d'instruction ou de l'OPJ désigné pour l'exécution de la mesure d'instruction, ce qui tranquilliserait les esprits et réglerait les problématiques de confidentialité.

2. Conclusion et proposition de modifications du Conseil de l'Ordre :

• Article 1^{er} :

En conclusion et sur base des remarques formulées par le Conseil de l'Ordre précédemment, il est recommandé que les auteurs de ce projet de loi profitent de l'occasion pour amender l'article 1^{er} en délimitant le champ d'application **aux seules personnes tierces et d'exclure les personnes visées par l'instruction** dans les termes qui suivent :

« Art. 1^{er}. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de documents ou de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter,

à l'exclusion de la personne suspecte, visée par l'instruction ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle a pu participer à l'infraction, par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne qui s'est vu notifier l'ordonnance, à l'exclusion de la personne suspecte, visée par l'instruction ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle a pu participer à l'infraction, est tenue d'y prêter son concours. Elle communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités en main propre au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie et accuse réception des documents ou données sollicités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie est jointe à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

• Article 2 :

Dans le même ordre d'idée, le Conseil de l'Ordre estime que l'article 2 de la version coordonnée de la loi modifiée du 20 juin 2020 devrait lui-aussi reprendre cette notion de personnes tierces et d'exclure formellement les personnes visées par l'instruction, et ce dans les termes qui suivent :

« Art. 2. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de fonds ou de biens à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter, à l'exclusion de la personne suspecte, visée par l'instruction ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle a pu participer à l'infraction, par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

(2) La personne qui s'est vue notifier l'ordonnance, à l'exclusion de la personne suspecte, visée par l'instruction ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle a pu participer à l'infraction, est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

B. Article 5 (suppression) de la version coordonnée de la loi modifiée du 20 juin 2020 en annexe au projet de loi sous examen

Le Conseil de l'Ordre approuve la suppression de cet article pour revenir à une forme de normalité des plaidoiries à l'audience afin de garantir le respect du contradictoire et les droits de la défense.

Le Barreau salue la reprise « normale » des audiences en souligne l'importance de la comparution des avocats et des parties aux audiences pénales.

Il n'est pas admissible de permettre la comparution des parties en matière civile et de l'abolir en matière pénale.

Seul un débat oral et contradictoire à l'audience est de nature à garantir les droits essentiels de la défense, d'avantage dans les contentieux où l'intervention du juge est de nature plus sociale que juridique et où les faits sont plus déterminants que le débat en droit.

L'oralité des débats n'est pas seulement nécessaire aux droits de la défense, mais également à la mission des magistrats qui doivent rendre leurs décisions dans des affaires délicates ayant des conséquences sur les droits individuels, tel que le droit à la liberté.

Dans la procédure pénale, il existe un lien étroit entre l'oralité des débats et l'intime conviction des juges. Celle-ci résulte essentiellement de l'instruction orale telle qu'elle s'est déroulée à l'audience, et non pas uniquement sur les pièces écrites de procédure.

Le Barreau reste soucieux de voir préserver les principes de l'Etat de droit et des droits fondamentaux.

C. Article 2 du projet de loi n° 7626

1. Remarques du Conseil de l'Ordre

Le projet de loi soumis prévoit un article 2 disposant que les modifications procédurales applicables aux articles 5, 6, 7 et 8 ne seront applicables qu'aux instances qui n'ont pas été encore introduites et jugées.

L'ancienne loi de procédure perdurerait alors pour les instances en cours, les auteurs du projet de loi justifiant cette disposition particulière par un souci de sécurité juridique.

Le Conseil de l'Ordre ne partage nullement cette analyse au demeurant fautive.

L'insécurité juridique serait justement de ne pas permettre à cette loi de procédure de s'appliquer immédiatement, ce qui est pourtant un principe général de droit pénal.

Le Conseil de l'Ordre souligne d'ailleurs que le projet de loi supprimant l'article 5 de la loi du 20 juin 2020 afin de permettre à nouveau l'oralité des débats et un respect fidèle du contradictoire, est assurément plus favorable au justiciable que l'ancienne loi (en particulier à la personne suspecte, inculpée ou visée par l'enquête).

L'application immédiate de la loi de procédure nouvelle ne pose d'ailleurs aucun souci en pratique. Les auteurs du projet voudront d'ailleurs bien se rappeler qu'ils n'ont eu aucun mal à prévoir que les dispositions spéciales de procédures prises pendant la crise sanitaire, (suppression des audiences et instruction et jugement sur dossier uniquement) s'appliquent immédiatement et ce même aux instances introduites mais non encore jugées avant l'entrée en vigueur des lois COVID en question.

En raison de ce qui précède, il serait donc inconcevable de ne pas pouvoir faire profiter la défense d'une loi de procédure plus favorable en matière pénale. Nous touchons ici à un droit fondamental et indiscutable.

2. Conclusions et proposition de modification du Conseil de l'Ordre

Il est proposé de rédiger l'article 2 du projet de loi en ces termes :

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables immédiatement aux instances en cours et non encore définitivement jugées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Bâtonnier
François KREMER

7626

SEANCE

du 23.07.2020

BULLETIN DE VOTE (9)

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			(LORSCHÉ Josée)
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			(BERNARD Djuna)
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOESER	Francine	x			(DI BARTOLOMEO Mars)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			(ENGEL Georges)
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			(HALSDORF Jean-Marie)
M.	EISCHEN	Félix	x			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELÉN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			(MISCHO Georges)
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			(WISELER Claude)
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			(MODERT Octavie)
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			(ADEHM Diane)
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			(WILMES Serge)
Mme	MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)
Mme	REDING	Viviane	x			(KAES Aly)
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi
N° 7624**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	44	0	0
Votes par procuration	16	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7626/06

N° 7626⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 17 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

50



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2020

Ordre du jour :

1. 7307 **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. 7623 **Projet de loi portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**
- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7626 **Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Tom Hansen, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice
Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding
M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7307** **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. **7623** **Projet de loi portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. François Benoy (Rapporteur, déi gréng) résume les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

3. 7626 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que les modifications proposées par le présent projet de loi consistent essentiellement dans la réintroduction de la procédure orale dans toutes les procédures en matière pénale.

À cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que la procédure dérogatoire, introduite par la loi précitée du 20 juin 2020, avait l'ambition de mettre en balance les exigences des droits de la défense et les précautions nécessaires pour lutter efficacement contre la propagation du virus. Selon le Conseil d'Etat, ces mesures étaient justifiées, sinon imposées par les circonstances sanitaires de l'époque.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat note qu'il a du mal à comprendre que, ce qui était considéré comme nécessaire et acceptable en ce qui concerne le respect des droits de la défense le 20 juin 2020, ne le soit plus deux semaines plus tard. La Haute Corporation partage cependant l'appréciation des auteurs quant à l'importance de la procédure orale en matière pénale.

Bien que la procédure pénale revête des particularités, le Conseil d'Etat estime que le caractère et l'importance du contradictoire valent pour toutes les procédures, et que la procédure écrite fournit autant de garanties qu'une procédure orale. Il a dès lors du mal à considérer que la suppression de la procédure orale, dans le contexte sanitaire actuel, constitue une atteinte inadmissible aux droits de la défense.

Le Conseil d'Etat se demande encore si une différenciation en ce qui concerne les procédures devant la chambre du conseil n'aurait pas pu être opérée entre, d'une part, les demandes portant sur la situation personnelle des intéressés, et, d'autre part, les procédures ayant un autre objet. Il pose enfin la question de savoir si un recours plus large aux techniques de la visio-conférence ne pourrait pas être envisagé.

La Commission de la Justice juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme Carole Hartmann (Rapporteur, DP) résume les grandes lignes de son projet de rapport. L'oratrice indique qu'elle prendra position, en séances plénières lors de la présentation orale de son rapport, sur les arguments et observations critiques soulevés dans le cadre des avis relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 20 décembre 2019, 3 juin 2020 et 10 juin 2020 et des réunions des 24 avril 2020, 12 juin 2020, 17 juin 2020, 1er juillet 2020 et 8 juillet 2020
2. 7307 **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 7626 **Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles
4. 7623 **Projet de loi portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Luc Reding, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 20 décembre 2019, 3 juin 2020 et 10 juin 2020 et des réunions des 24 avril 2020, 12 juin 2020, 17 juin 2020, 1er juillet 2020 et 8 juillet 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 2. 7307 Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 2° du Code du travail ;**
 - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;**
 - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements parlementaires

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er}, 1° du projet de loi :

1° L'article 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15 000 20 000 euros. »

Commentaire :

Il est proposé d'ajuster l'augmentation du taux de compétence à la valeur de 15 000 euros. Le montant de 15 000 euros correspond à peu près à la valeur que l'ancien taux de compétence représenterait de nos jours (compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 1996). Le nouveau taux de compétence de 15 000 euros permettrait de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'évacuation des affaires devant les justices de paix (cf. avis de la Justice de paix de Luxembourg) et atténuerait le volume des dossiers supplémentaires qui tomberont dans la compétence du juge de paix.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, 4° du projet de loi :

4° L'article 23, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Toutefois si, en cours d'instance, le montant de la demande est réduit à une somme inférieure à 15 000 20 000 euros, le tribunal restera compétent et statuera en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros »

Commentaire :

Il est proposé de remplacer l'ancien montant de 20 000 euros par le montant de 15 000 euros pour les raisons exposées dans le commentaire de l'amendement 1^{er}.

Amendement 3 concernant l'article 1^{er}, 6° du projet de loi :

6° L'article 49 est modifié comme suit :

« **Art. 49.** Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) N° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

1. Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 15 000 20 000 euros ;
2. Le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à 15 000 20 000 euros ;
3. Le président du tribunal du travail, ou le juge qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, pour les contestations visées à l'article 25. »

Commentaire :

Il est proposé de remplacer l'ancien montant de 20 000 euros par le montant de 15 000 euros pour les raisons exposées dans le commentaire de l'amendement 1^{er}.

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, 7° du projet de loi :

7° L'article 114 est modifié comme suit :

« **Art. 114.** Les appels des jugements des juges de paix rendus en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels seront introduits, instruits et jugés conformément aux articles **547 553** et suivants. »

Commentaire :

Conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, l'ancienne référence aux articles 553 et suivants a été remplacée par une référence aux articles 547 et suivants.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, 8° du projet de loi :

8° L'article 129 est modifié comme suit :

« **Art. 129.** Le recouvrement des créances ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas **15 000 20 000** euros pourra, lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, être poursuivi devant le juge de paix, dans les formes et conditions ci-après déterminées. »

Commentaire :

Il est proposé de remplacer l'ancien montant de 20 000 euros par le montant de 15 000 euros pour les raisons exposées dans le commentaire de l'amendement 1^{er}.

Amendement 6 concernant l'article 1^{er}, 9° du projet de loi :

9° L'article 133, alinéa 2 est modifié comme suit :

« **S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance conditionnelle contiendra:**

1° les indications prévues à l'article 131 ci-dessus;

2° l'ordre de payer entre les mains du créancier, dans les trente jours de la notification de l'ordonnance, le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le même délai au greffe, sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance.

Cette ordonnance sera délivrée sur papier libre et notifiée au débiteur avec la copie de la demande. »

Commentaire :

Il est proposé d'augmenter le délai pour former contredit contre l'ordonnance de paiement suite aux commentaires du Barreau dans son avis complémentaire, afin de tenir compte de la suppression de la possibilité de former opposition contre le titre exécutoire. Ainsi le débiteur contre lequel l'ordonnance de paiement a été émise aura trente jours (au lieu de quinze) pour former contredit contre cette ordonnance. Le délai de trente jours en matière d'ordonnance de paiement est ainsi aligné avec le délai applicable en matière d'injonction de payer européenne.

Aussi il est proposé de remplacer le terme "signification" par "notification" dans le point 2° du premier alinéa alors qu'en pratique les ordonnances sont notifiées par le greffe. En raison du fait que les modifications proposées concernent également l'alinéa 1^{er} de l'article 133, il est proposé de modifier le point 9° en ce qu'il vise dorénavant à modifier l'ensemble de l'article 133.

Amendement 7 concernant l'article 1^{er}, 12° du projet de loi :

12° L'article 139 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

Au cas où aucun contredit n'a été formé, et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 133, le créancier pourra requérir que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue exécutoire.

2. L'alinéa 4 est modifié comme suit:

« L'ordonnance ainsi rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire. »

Commentaire :

Il est proposé d'augmenter le délai pour former contredit contre l'ordonnance de paiement conformément aux commentaires du Barreau dans son avis complémentaire, afin de tenir compte de la suppression de la possibilité de former opposition contre le titre exécutoire. Ainsi le débiteur contre lequel l'ordonnance de paiement a été émise aura trente jours (au lieu de quinze) pour former contredit contre cette ordonnance. Le délai de trente jours en matière d'ordonnance de paiement est ainsi aligné avec le délai applicable en matière d'injonction de payer européenne. Etant donné qu'il est proposé d'effectuer l'augmentation du délai pour former contredit moyennant une modification l'alinéa premier, le point 12° de l'article 1^{er} (qui se limitait à modifier l'alinéa 4) a été revu au niveau de sa structure pour éviter de reproduire l'intégralité de l'article 139.

Amendement 8 concernant l'article 1^{er}, 17° du projet de loi :

17° A l'article 194, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 libellés comme suit :

« Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront Le juge peut ordonner aux mandataires des parties d'instruire l'instance par voie de des conclusions de synthèse. Dans ce cas, les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées déposées.

L'alinéa 3 n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants. »

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la formulation suggérée par le Barreau qui, dans son avis complémentaire, s'était opposé à l'ancien libellé qui, selon le Conseil de l'Ordre, laisserait planer le doute sur la pratique que poursuivra la chambre à laquelle l'affaire est distribuée. Aussi, au cas où de telles conclusions de synthèse ne seraient exigées que tardivement dans le cadre de la procédure de mise en état, il en résulterait un travail fastidieux pour les avocats qui devront revoir toutes les conclusions notifiées et veiller à ce que le dernier corps de conclusions soit « complet ».

Le recours systématique aux conclusions de synthèse aurait comme avantage que les mandataires savent dès le départ que leur dernier corps de conclusion devra suffire à lui-même. Le risque d'un oubli au niveau des prétentions et moyens dans le dernier corps de

conclusions serait minimisé surtout lorsque la consolidation des conclusions est effectuée en faisant apparaître les modifications successives opérées par leur rédacteur.

Cela permettrait également à l'avocat auquel ces conclusions sont notifiées de repérer facilement les changements qui ont été effectués par l'autre partie. Finalement, il sera également plus facile pour les juges d'apprécier si les nouvelles conclusions modifient substantiellement les anciennes et ils pourront accorder des délais de réponse appropriés. Cette façon de conclure existe déjà à l'heure actuelle devant les tribunaux français et belges (753 du Code de procédure civile français et 748bis du Code judiciaire belge).

Amendement 9 concernant l'article 1^{er}, 19° du projet de loi :

19° L'article 212 est modifié comme suit :

« **Art. 212.** Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

a) statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et les exceptions dilatoires d'ordre purement procédural ; à l'exception des moyens d'ordre public, les parties **sont tenues de soulever ces moyens dès leurs premières conclusions, respectivement dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement, à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.** Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position **deux une seule** fois **au plus** sur ce moyen, **la présentation du moyen vaut conclusions**, avant que le juge de la mise en état ne statue,

b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Toutefois, dans les cas prévus aux **alinéas paragraphes** qui précèdent, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties, la production de conclusions supplémentaires sur les moyens qu'il précise. Dans ce cas, il fixe dans son ordonnance les délais respectifs impartis à chaque partie. Cette ordonnance motivée n'est pas susceptible de recours. »

Commentaire :

Au dernier alinéa, le mot "paragraphes" a été remplacé par le mot "alinéas" alors que l'article 212 ne se subdivise pas en paragraphes.

Au point a), il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de préciser la portée du terme "ultérieurement" qui se trouvait dans le texte initial. En effet, il se posait la question si "ultérieurement" renvoyait à l'époque postérieure au dessaisissement du juge de la mise en état, ce qui pose problème alors que dans ce cas le magistrat de la mise en état n'est plus en mesure de prendre une quelconque initiative après l'ordonnance de clôture. Le nouveau libellé précise que les moyens en question doivent être soulevés pendant la procédure de la mise en état dès les premières conclusions des parties, sauf s'il se révélait à un stade postérieur de la procédure (mais toujours dans le cadre de la mise en état). Après l'ordonnance de clôture, il incombe à la formation de jugement de décider s'il est fait droit à la demande.

Aussi, conformément à la proposition du tribunal d'arrondissement, il a été précisé que la présentation du moyen vaut conclusions afin d'éviter que la partie qui soulève le moyen puisse

conclure une fois de plus que l'autre partie sur ce moyen, tel que pouvait laisser l'entendre l'ancien libellé de cet article.

Amendement 10 concernant l'article 1^{er}, 20° du projet de loi :

20° A la première partie, livre IV, titre IX, il est inséré une section 3-1, intitulée « Mise en état simplifiée » et comprenant les articles 222-1 à 222-4.

« Section 3-1. – Mise en état simplifiée

Art. 222-1. (1) Les dispositions de la présente section s'appliquent d'office aux affaires dans lesquelles la valeur de la demande, évaluée conformément aux articles 5 et suivants, est inférieure ou égale à 100 000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur.

Dans ce cas, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend une ordonnance non susceptible de recours, sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, indiquant que la procédure simplifiée s'applique.

(2) Le président de la chambre à laquelle une affaire non visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état simplifiée. Dans ce cas, le président de chambre rend une ordonnance **motivée** non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées et décide si l'affaire est soumise à la mise en état simplifiée ou à la mise en état ordinaire.

(3) Dans le cadre des paragraphes 1^{er} et 2, l'ordonnance, rendue sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, fixe les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

(4) Le président de la chambre à laquelle une affaire visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état ordinaire par ordonnance **motivée** non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées. Cette demande de renvoi à la mise en état ordinaire suspend les délais qui étaient impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces tel que fixés dans l'ordonnance présidentielle, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée non susceptible de recours du **président de chambre juge de la mise en état** statuant sur cette demande de renvoi. **Lorsque la demande visée par le présent paragraphe émane conjointement des parties ou si en cours d'instance le nombre de parties dépasse celui visé au paragraphe 1^{er}, l'affaire est soumise à la mise en état ordinaire par ordonnance non susceptible de recours rendue par le président de chambre.**

Art. 222-2. (1) Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse **et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions** à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires qu'il n'appartient pas au tribunal de soulever de sa propre initiative. **Elles sont accompagnées de la communication de toutes les pièces invoquées par le défendeur à l'appui de ses moyens.** Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler **sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions.**

(2) Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le mois de la notification des conclusions en réponse. ~~Les conclusions en réplique du demandeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le demandeur à l'appui de ses moyens.~~ Dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le délai d'un mois de la notification des conclusions en réplique. ~~Les conclusions en duplique du défendeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le défendeur à l'appui de ses moyens sa position.~~

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prévus à peine de forclusion.

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, chaque partie peut demander au juge de la mise en état une prorogation unique des délais qui lui sont impartis, et ceci au plus tard huit jours avant l'expiration de ce délai. Cette demande de prorogation suspend le délai qui était imparti à cette partie pour notifier ses conclusions et communiquer ses pièces, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée, non susceptible de recours, du juge de la mise en état statuant sur cette demande de prorogation.

(5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie peut encore prendre position par deux corps de conclusions supplémentaires, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction.

(6) En outre, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie, ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires.

(7) Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, le juge de la mise en état fixe dans son ordonnance motivée, non susceptible de recours, les délais respectifs impartis à chaque partie, à peine de forclusion.

Art. 222-3. Si le défendeur ne comparaît pas ou dans les huit jours suivant le dépôt au greffe des dernières conclusions notifiées dans le délai imparti, le cas échéant en application de l'article 222-2, le juge de la mise en état invite les parties à déposer au greffe leur dossier de procédure et leurs pièces dans un délai de huit jours, au terme duquel il prononce la clôture de l'instruction de l'affaire et fixe la date de l'audience de plaidoiries.

Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire, auquel cas il ~~il~~ est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. »

Commentaire:

Sur suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le mot "motivée" aux paragraphes 2 et 4 de l'article 222-1 alors qu'il s'agit en fait d'une décision d'administration judiciaire. Il est également suggéré de remplacer les mots "juge de la mise en état" au paragraphe 4, dernière phrase, par les mots "président de chambre" conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

A l'article 222-2, il est proposé de reformuler les paragraphes (1) et (2) suivant les suggestions faites par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de s'assurer que les différents délais pour conclure ne commencent pas à courir avant que l'autre partie n'ait reçu et les conclusions et les pièces invoquées par la partie adverse. Il est également proposé, suivant une suggestion du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de prévoir une exception à l'obligation d'inclure dans les conclusions de réponse les demandes reconventionnelles pour celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification des conclusions en réponse.

Suite aux commentaires du Barreau dans son avis complémentaire, il est proposé de ne pas soumettre au pouvoir d'appréciation du juge la demande conjointe des parties de soumettre leur affaire à la procédure de mise en état ordinaire. Dans ce cas, l'affaire sera soumise à la procédure de mise en état ordinaire. Lorsqu'il n'y a qu'une seule des parties qui formule une telle demande, le président de chambre devra néanmoins statuer comme c'était prévu dans le texte initial. A la même phrase, et suite à une observation faite par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il est également précisé que si en cours d'instance, il y a d'autres parties qui interviennent dans la procédure, l'affaire est renvoyée à la procédure de mise en état ordinaire, alors que dans ce cas il risque d'y avoir une incompatibilité avec les délais pour conclure prévus à l'article 222-2. A l'article 222-2, paragraphe (2), le mot "position" est remplacé par le mot "moyen" suite à un commentaire du Barreau en ce sens.

A l'article 222-3, suite à une observation du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est proposé de préciser qu'il suffit qu'une seule partie demande à plaider l'affaire pour qu'une audience de plaidoiries soit organisée ; l'ancien libellé aurait pu être interprété en ce sens que l'unanimité serait requise.

Amendement 11 concernant l'article 1^{er}, 21° du projet de loi :

21° Il est inséré un article 223-1 libellé comme suit :

Art. 223-1. La clôture de l'instruction dans le cas prévu par l'article 222-3 est prononcée par une ordonnance qui ne peut être frappée d'aucun recours. Les ordonnances prévues par les articles 222-1 à 222-3 ainsi que l'ordonnance de clôture rendue dans le cadre de la procédure prévue par ces articles seront notifiées aux avocats par télécopie et par courrier électronique à leurs adresses professionnelles mises à disposition par le barreau le greffe conformément à l'article 170. »

Commentaire :

Suite aux suggestions du Conseil d'Etat ainsi que du Conseil de l'Ordre visant à prévoir la notification par la voie électronique des ordonnances présidentielles dans le cadre de la procédure de mise en état simplifiée, il est proposé de modifier l'article 223-1 en ce sens. La notification des ordonnances sera réalisée parallèlement par télécopie ainsi que par l'envoi d'un courriel à l'adresse électronique prénom.nom@barreau.lu qui est mise à disposition par le barreau. En effet, conformément aux commentaires du Conseil de l'Ordre dans son avis complémentaire, tous les avocats inscrits au Barreau de Luxembourg respectivement au Barreau de Diekirch disposent d'une adresse électronique professionnelle de ce type.

Avec le libellé proposé dans le cadre de cet amendement complémentaire, la communication de ces ordonnances pourrait se réaliser instantanément et les frais résultant de l'envoi des ordonnances par courrier recommandé seront évités. L'utilisation de deux voies parallèles pour communiquer l'ordonnance en question aux avocats est destinée à maximiser la certitude que les mandataires puissent prendre connaissance des ordonnances visées par l'article 223-1.

Finalement, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser à l'article 223-1 que la notification des ordonnances s'adresse aux avocats, comme le prévoit déjà l'article 223 actuel.

Amendement 12 concernant l'article 1^{er}, 27° du projet de loi :

27° L'article 533 est modifié comme suit :

« **Art. 533.** Celui dont la demande de récusation est aura été déclarée abusive ou vexatoire non admissible, non recevable ou non fondée, pourra être condamné à une amende d'un maximum de 10 000 euros, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne peut demeurer juge. »

Commentaire :

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est précisé que l'amende civile peut seulement être prononcée si la demande de récusation est jugée abusive ou vexatoire. La demande de récusation ne dégénère en faute que lorsqu'elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable. Le simple rejet de la demande de récusation ne justifie donc pas à lui seul le prononcé d'une amende civile. Vu que le taux de l'amende civile constitue un maximum, la juridiction compétente dispose d'une marge d'appréciation pour adapter celui-ci aux circonstances particulières de l'affaire.

Amendement 13 concernant l'article 1^{er}, 30° du projet de loi :

30° — L'article 579 est modifié comme suit :

« Art. 579. Sous réserve des dispositions de l'article 580-1, Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. »

Commentaire :

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas modifier le libellé de l'article 579 afin d'éviter toute interprétation qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis par cette modification.

Amendement 14 concernant l'article 1^{er}, 30° (article 1^{er}, 31° ancien) du projet de loi :

30° L'article 580 est modifié comme suit :

« **Art. 580.** Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1. »

Commentaire :

Suite à la suppression du point 30°, l'ancien point 31° devient le nouveau point 30°.

Amendement 15 concernant l'article 1^{er}, 31° (article 1^{er}, 32° ancien) du projet de loi :

31° A la suite de l'article 580, il est inséré un article 580-1 libellé comme suit :

« Art. 580-1. Les jugements qui ne mettent pas définitivement fin à l'instance au sens des articles 579 et 580 ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que sur base d'une autorisation judiciaire constatant leur caractère appellable au sens des deux articles ci-avant. Cette autorisation est accordée sur requête, l'autre partie dûment convoquée, par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat par lui délégué, sur base des articles 579 et 580.

Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties.

Cette décision n'est pas susceptible de recours et a autorité de chose jugée. Elle devra être rendue au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de dépôt de la requête au greffe de la Cour supérieure de justice. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre la formulation suggérée par le Conseil d'Etat à l'exception du fait que, suite aux observations du Conseil de l'ordre ainsi que du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est proposé de donner la compétence pour statuer sur ces demandes d'autorisation au président de la juridiction d'appel et non pas au président de la Cour supérieure de justice. En effet, il semble plus logique, concernant les jugements rendus par les tribunaux de paix (qui sont portés devant le tribunal d'arrondissement au niveau de l'appel et non pas devant la Cour), de préciser que c'est le président de la juridiction qui aura à connaître de l'appel de l'affaire qui devra trancher si le jugement est appellable ou non. Suite à la suppression du point 30°, l'ancien point 32° devient le nouveau point 31°.

Amendement 16 concernant l'article 1^{er}, 32° (article 1^{er}, 33° ancien) du projet de loi :

32° L'article 586, **alinéa 2** est modifié comme suit :

« Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront Le juge peut ordonner aux mandataires des parties d'instruire l'instance par voie de des conclusions de synthèse. Dans ce cas, les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions **notifiées déposées.**

L'alinéa 2 n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants.

La partie qui sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs. »

Commentaire :

Suite à la suppression du point 30°, l'ancien point 33° devient le nouveau point 32°. Les modifications proposées pour l'article 586, alinéa 2 sont effectuées par parallélisme avec l'article 194 et suite aux commentaires du Barreau dans son avis complémentaire. (cf. supra) Il est proposé de visualiser les modifications effectuées en reproduisant l'article 586 dans son intégralité. L'ancien alinéa 2 de l'article 586 a été supprimé alors qu'il est remplacé par un nouvel alinéa qui consacre le principe des conclusions de synthèse. Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 3 à l'article 586 qui précise que la formalité liée aux conclusions de synthèse n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée.

Amendement 17 concernant l'article 1^{er}, 33°(article 1^{er}, 34° ancien) du projet de loi :

33° A la Première Partie, au Livre VI, l'intitulé du Titre II est modifié comme suit :

« Titre II. - De la requête civile, du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des décisions judiciaires »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'ancien point 30°, l'ancien point 34° devient le nouveau point 33°.

Amendement 18 concernant l'article 1^{er}, 34°(article 1^{er}, 35° ancien) du projet de loi :

34° Dans la Première Partie, au Livre VI, Titre II, il est introduit un nouveau Chapitre 1^{er} intitulé « De la requête civile » comprenant les articles 617 à 638.

Commentaire :

Suite à la suppression de l'ancien point 30°, l'ancien point 35° devient le nouveau point 34°.

Amendement 19 concernant l'article 1^{er}, 35°(article 1^{er}, 36° ancien) du projet de loi :

35° A l'article 617, le point 7° est supprimé.

Commentaire :

Suite à la suppression de l'ancien point 30°, l'ancien point 36° devient le nouveau point 35°.

Amendement 20 concernant l'article 1^{er}, 36°(article 1^{er}, 37° ancien) du projet de loi :

36° A la première partie, livre VI, titre II, il est inséré un nouveau chapitre II intitulé « Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements » comprenant les articles 638-1 à 638-3 nouveaux.

« Chapitre II. – Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements

Art. 638-1. Il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'appel. La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce après avoir entendu ou appelé les parties.

Art. 638-2. Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande. Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête **conjointe**, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est **signifiée ou** notifiée comme le jugement.

Si le jugement rectifié est passé en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 638-3. La requête, dont il est fait mention aux articles 638-1 et 638-2 indique, **à peine de nullité**, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, ainsi que les qualités en lesquelles elles agissent. Elle énonce l'objet de la demande et contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est datée et signée par le demandeur ou son fondé de pouvoir et doit être déposée au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de celle à laquelle il est déféré. **La requête conjointe Cette requête, si elle est conjointe,** est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'alinéa 1^{er}.

Les demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont portées à l'audience par voie de convocations du greffe opérées conformément à l'article 170. Les jugements rendus à la suite des demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont signifiés respectivement notifiés dans les formes applicables à la matière concernée. Les significations, les notifications et les convocations qu'exige la mise en œuvre des articles 638-1 et 638-2 seront opérées par le greffier conformément à l'article 170. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'ancien point 30°, l'ancien point 37° devient le nouveau point 36°. Il est proposé de supprimer toute référence à un formalisme "sous peine de nullité" à l'article 638-3 afin de tenir compte des commentaires du Conseil d'Etat, de la Cour supérieure de la justice ainsi que du Conseil de l'Ordre.

Suite aux observations du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est proposé de préciser à l'article 638-2 que le jugement est signifié ou notifié comme le jugement. En effet, cette phrase, reprise de l'article 462 du Code de procédure civile français, ne mentionnait que la "notification" alors qu'en France celle-ci englobe toutes les formes de transmission des actes. Tel n'est cependant pas le cas pour le Luxembourg, de sorte qu'il est proposé d'ajouter les mots "signifié ou". Suite à une observation du tribunal d'arrondissement de Diekirch, il est précisé à l'article 638-2, troisième alinéa, que ce n'est que dans le cas lorsque le juge est saisi par requête conjointe qu'il peut statuer sans audience et partant sans entendre les parties.

Il est proposé de maintenir l'article 638-3 au vu de son utilité pour l'organisation de la procédure proprement dite des requêtes en rectification d'erreur matérielle ou d'interprétation, utilité qui avait notamment été soulignée par le Conseil de l'Ordre. Cependant, il est proposé de

reformuler le dernier alinéa tel que suggéré par le tribunal d'arrondissement afin de tenir compte d'une part que les parties ayant effectué une requête prévue par les articles 638-1 et 638-2 sont convoquées par le greffe conformément à l'article 170. D'autre part il est proposé de modifier le texte afin de clarifier que les jugements interprétatifs / rectificatifs doivent être signifiés / notifiés dans les formes applicables à la matière concernée (en d'autres mots, selon les formalités applicables au jugement qu'ils interprètent / rectifient).

Amendement 21 concernant l'article 1^{er}, 37° (article 1^{er}, 38° ancien) du projet de loi :

37° L'article 685-5 est modifié comme suit :

Art. 685-5. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui, aux termes du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par le règlement (UE) n°655/2014 précité.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à **15 000 20 000** euros est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à **15 000 20 000** euros est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

~~Un tel~~ L'appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) ~~Le Un~~ recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et ~~le un~~ recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à **15 000 20 000** euros ~~sont est~~ portés devant le juge de paix.

~~Le Un~~ recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et ~~le un~~ recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à **15 000 20 000** euros ~~sont est~~ portés devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être **introduits faits** à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) ~~Un Le~~ recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et ~~le un~~ recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à **15 000 20 000** euros ~~sont est~~ portés devant le juge de paix.

~~Un-Le~~ recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et ~~le un~~ recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à ~~15 000~~ ~~20 000~~ euros ~~sont est~~ ~~portés~~ devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être **introduits faits** à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

~~Ces-L'~~appels ~~est sont~~ introduits et jugés comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1^{er} à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1^{er} à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'ancien point 30°, l'ancien point 38° devient le nouveau point 37°. Les commentaires d'ordre légistique formulés par le Conseil d'Etat auxquels s'est rallié le Conseil de l'Ordre dans son avis complémentaire ont été intégrés dans le texte.

Amendement 22 concernant l'article 1^{er}, 39° du projet de loi :

A l'article 1^{er} il est ajouté un nouveau point 38° libellé comme suit :

38° L'article 922, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

« S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance contient l'ordre de payer entre les mains du créancier le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le délai de trente jours au greffe du tribunal sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance. »

Commentaire :

Suite aux commentaires du Conseil de l'Ordre par rapport à la suppression de l'opposition en matière de référé provision et en matière d'ordonnance de paiement, cet amendement propose d'augmenter le délai pour former contredit à 30 jours au total, comme cela est également prévu pour la procédure en matière d'ordonnance de paiement (v. supra).

Amendement 23 concernant l'article 1^{er}, 39° du projet de loi :

39° L'article 928, alinéa 4 est modifié comme suit :

« Au cas où aucun contredit n'a été formé et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 922, le créancier peut requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire.

La demande est formée au greffe, par une déclaration écrite, faite par le créancier ou son mandataire et est consignée sur le registre.

Le juge fait droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.

Celle-ci a les effets d'une ordonnance contradictoire.»

Commentaire :

Suite à l'augmentation du délai pour former contredit tel que préconisé par le Conseil de l'Ordre compte tenu de la suppression de l'opposition, il est proposé de remplacer le mot "quinze" par "trente" au premier alinéa de cet article. Il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 928 afin de tenir compte de la modification effectuée à l'alinéa 4 qui a supprimé l'opposition en toutes circonstances.

Amendement 24 concernant l'article IV, 1° du projet de loi :

Le point 1° de l'article IV du projet de loi est supprimé.

1° — L'article 12 est modifié comme suit :

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.»

Commentaire :

Cet amendement a été repris dans le projet de loi n°7528 modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tel qu'amendé par l'amendement parlementaire du 6 mai 2020. Par conséquent, cette disposition est supprimée du projet de loi n°7307.

Amendement 25 concernant l'article IV, 2° du projet de loi :

Le point 2° de l'article IV du projet de loi est supprimé.

2° — L'article 19 est modifié comme suit :

~~« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.~~

~~En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.~~

~~(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.~~

~~Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.~~

~~Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1. »~~

Commentaire :

Cet amendement a été repris dans le projet de loi n°7528 modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tel qu'amendé par l'amendement parlementaire du 6 mai 2020.

Amendement 26 concernant l'article IV, 1° (article IV, 3°ancien) du projet de loi :

1° L'article 74-1, alinéa 4 est modifié comme suit :

« La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 3° devient le nouveau point 1°.

Amendement 27 concernant l'article IV, 2° (article IV, 4°ancien) du projet de loi :

2° L'article 74-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 4° devient le nouveau point 2°.

Amendement 28 concernant l'article IV, 3° (article IV, 5°ancien) du projet de loi :

3° L'article 74-4 est modifié comme suit :

« **Art. 74-4.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 5° devient le nouveau point 3°.

Amendement 29 concernant l'article IV,4° (article IV, 6°ancien) du projet de loi :

4° L'article 87 est modifié comme suit :

« **Art. 87.** En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le président ou le juge directeur de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire ou le juge qui le remplace :

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
2. délivre, sur demande, les titres exécutoires et certificats. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 6° devient le nouveau point 4°.

Amendement 30 concernant l'article IV,5° (article IV, 7°ancien) du projet de loi :

5° L'article 149-2 est modifié comme suit :

« **Art. 149-2.** Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire. Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 7° devient le nouveau point 5°.

Amendement 31 concernant l'article IV, 6° (article IV, 8° ancien) du projet de loi :

6° L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :

1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;

2° quatre-vingt points indiciaires par mois les magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;

3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;

4° cinquante points indiciaires par mois le magistrat du Parquet général qui est délégué par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;

5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre ;

6° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines respectivement au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre ;

7° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction.

(2) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 8° devient le nouveau point 6°.

Amendement 32 concernant l'article V. (article IVbis. ancien) du projet de loi :

Art. V. IV-bis. Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

L'article 37-1 est modifié comme suit :

« **Art. 37-1.** Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire. Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois. »

Commentaire :

Suite aux commentaires d'ordre légistique du Conseil d'Etat il est proposé de renuméroter l'ancien article IV bis qui devient l'article V.

Amendement 33 concernant l'article VI (article V. ancien) du projet de loi :

Art. VI. Dispositions transitoires et finales

1° Les dispositions de l'article 1^{er}, points 1 à 6, 8 et 37 38 sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition toutefois, en ce qui concerne les instances d'appel, que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

~~**Les affaires civiles et commerciales contradictoires pendantes devant les tribunaux d'arrondissement qui tombent sous la compétence des juges de paix d'après les dispositions de la présente loi seront transférées aux justices de paix territorialement compétentes par les soins des greffes respectifs, si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.**~~

~~**Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plume après avoir entendu les comparants.**~~

~~**Le greffier du tribunal d'arrondissement convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.**~~

2° Les dispositions de l'article 1^{er}, point 7 sont applicables aux instances d'appel introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les instances d'appel pendantes devant les tribunaux d'arrondissement et introduites selon la procédure civile peuvent être soumises à la procédure ordinaire prévue en matière commerciale si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.

Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plume après avoir entendu les comparants.

Le greffier du tribunal d'arrondissement convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

3° Les dispositions de l'article 1^{er}, points 30 ~~à et 31 32~~ sont applicables aux instances d'appel introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les instances d'appel pendantes devant la Cour d'appel au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumises à l'autorisation visée par l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile.

4° Les dispositions de l'article 1^{er}, points ~~33 34 à 36 37~~ et l'article III, point 4° s'appliquent à toute décision rendue procédure engagée avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~5° À partir du 16 septembre 2020, l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.~~

~~(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.~~

~~D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés. »~~

5° Toutes les autres dispositions sont applicables aux demandes en justice introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les affaires introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes règles de la procédure civile continuent à s'appliquer.

Commentaire :

Suite à la renumérotation de l'ancien article IV^{bis}., la numérotation de cet article est changée en VI. Les différents renvois ont été revus suite au changement de la numérotation des points de l'article 1^{er}.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 du point 1° qui prévoyait la possibilité d'un renvoi devant le juge de paix des affaires pendantes devant le tribunal d'arrondissement qui, suite à l'augmentation du taux de compétence à 15 000 euros, seraient de la compétence *ratione valoris* du juge de paix. En effet, cette possibilité de renvoi risquerait d'engorger les justices de paix concernées alors que d'une part celles-ci doivent déjà faire face à une augmentation du nombre d'affaires qui leur seront soumises suite à la modification du taux de compétence. D'autre part, il serait compliqué de renvoyer devant les tribunaux de paix des affaires qui ont déjà fait l'objet d'échanges de conclusions devant les tribunaux d'arrondissement alors que les juges de paix devront relire tous les corps de conclusions échangés avant de continuer les débats. La suppression de cet alinéa aurait comme conséquence que seules les nouvelles affaires introduites à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi seront concernées par le nouveau taux de compétence de 15 000 euros.

Etant donné que les points 1° et 2° de l'article IV ont été repris dans le projet de loi n°7528 modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tel qu'amendé par l'amendement parlementaire du 6 mai 2020, la disposition transitoire ayant figuré dans le nouvel article VI (ancien article V), point 5° a également été supprimée et le point suivant (l'ancien point 6°) a été renuméroté par conséquent.

Conformément à l'avis complémentaire du Barreau, il est proposé de préciser au point 4° que les articles relatifs à la procédure prévoyant la rectification / interprétation des décisions s'appliquent à toute décision rendue avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi (et non pas à toute procédure engagée).

Amendement 34 concernant l'article VII (article VI. ancien) du projet de loi :

Art. VII. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2021. 16 septembre qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les dispositions visées à l'article IV, points 1° à ~~5~~ **3°**, ~~7~~ **5°** et ~~8~~ **6° et à** l'article ~~V IVbis ainsi qu'à l'article V point 5°~~ entrent en vigueur le quatrième jour qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire :

Il est proposé de remplacer l'ancienne date d'entrée en vigueur (qui se référait à la rentrée judiciaire) par celle du 1^{er} janvier 2021. En effet, étant donné que le projet de loi ne pourra pas entrer en vigueur pour la rentrée judiciaire le 16 septembre 2020, il est proposé de ne pas attendre jusqu'à la rentrée judiciaire de l'année suivante pour que le texte puisse entrer en vigueur.

Suite au changement de numérotation de l'ancien article IVbis., la renumérotation de l'article VI a été modifiée en VII. A l'alinéa 2, les renvois aux différents points ont été revus et modifiés suite aux ajustements qu'il est proposé d'effectuer dans le cadre des présents amendements complémentaires.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 3. 7626 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la désignent Mme Carole Hartmann (DP) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi 7626 vise à modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale¹ (ci-après « *Loi du 20 juin 2020* ») sur certains points à caractère procédural qui ont été évoqués dès la fin des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7586.

Les auteurs du projet de loi proposent de revenir à la législation applicable avant le déclenchement de l'état de crise en relation avec certaines modalités procédurales en matière pénale. Les adaptations proposées consistent essentiellement dans la réintroduction de la procédure orale dans toutes les procédures devant les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel.

Le projet de loi vise, plus précisément, à abroger la procédure écrite devant la Chambre du Conseil des tribunaux d'arrondissement et la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel, procédure dérogatoire introduite par la loi du 20 juin 2020 précitée. La motivation de l'appel est abrogée lorsqu'il est introduit par écrit. L'acte d'appel est fait par une déclaration écrite à l'adresse du greffe et confirmé par accusé de réception établi par le guichet de ce dernier.

En date du 16 juin 2020, l'Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.S.B.L (ALAP) a émis un avis sur le projet de loi n° 7586 à l'origine de la loi du 20 juin 2020 précitée et s'y est fermement prononcée contre les dispositions exceptionnelles ainsi prolongées au-delà de l'état de crise devant les instances de recours et de contrôle de la procédure d'instruction et des mesures prises lors de l'information judiciaire.

L'ALAP a, d'une part, critiqué la non-comparution des parties, de leurs avocats et du ministère public. Elle a souligné que le refus aux parties et à leurs avocats de comparaître et de plaider leur cause constitue une entorse exceptionnellement grave au droit à un débat contradictoire, que les plaidoiries sont cruciales dans le cadre des voies de recours au sein de la procédure d'information judiciaire pour préserver tant les droits du présumé innocent que ceux des parties civiles et qu'il n'existe aucun motif pour traiter autrement les procédures devant les chambres du conseil que les procédures applicables devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

L'ALAP s'est, d'autre part, exprimée contre un maintien du délai de seulement 3 jours accordés aux avocats pour fournir une réplique au Parquet ou au Parquet général, considérant que ce délai est « *absolument insuffisant pour [...] rédiger une réplique appropriée* » et que ce délai ne peut se justifier par aucun motif sanitaire.

Malgré la reconnaissance de la Commission de la Justice des critiques ainsi exprimées face à la procédure dérogatoire devant les chambres du conseil, le projet de loi n° 7586 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale a, eu égard à l'urgence de voter cette loi avant la fin de l'état de crise en date du 24 juin 2020, été votée en date du 20 juin 2020, sans qu'un amendement n'ait encore pu être adopté.

Le projet de loi 7626 a été déposé à la Chambre des Députés en date du 8 juillet 2020, pour remédier à cette problématique. Les modifications proposées par le projet de loi 7626 se résument comme suit :

- la procédure écrite devant la chambre du conseil, tant en première qu'en deuxième instance, telle qu'elle a été introduite par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi précitée du 20 juin 2020, y compris les délais à respecter pour la transmission des réquisitions du ministère public et des répliques par les parties ou leurs avocats, est abrogée, ce qui signifie que

¹ Loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N°542 du 25 juin 2020)

toutes les procédures seront à nouveau à caractère oral, conformément au droit commun des dispositions y afférentes du Code de procédure pénale ;

- l'appel à interjeter par la voie écrite est maintenu, sauf à supprimer l'obligation de la motivation de l'appel qui n'est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral ;
- un accusé de réception doit être émis par le greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l'appel est interjeté, afin que les appelants aient la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe, et
- les procédures en cours devant les chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, pour avoir été initiées sous l'empire de la loi précitée du 20 juin 2020 dans sa version initiale, restent soumises aux dispositions des articles applicables dans leur version initiale.

Echange de vues

- ❖ M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) signale qu'à l'heure actuelle, le Conseil d'Etat n'a pas encore soumis son avis sur le projet de loi sous rubrique. Au vu de l'urgence et la nécessité d'adopter rapidement ce projet de loi, l'orateur se demande si Mme le Ministre de la Justice dispose d'informations additionnelles sur ce point.
- ❖ M. Gilles Roth (CSV) appuie les dispositions prévues par le présent projet de loi. La mise en place de mesures d'hygiène supplémentaire dans les salles d'audiences devrait permettre de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la préservation des droits de la défense des justiciables, et, d'autre part, la protection de la santé des magistrats siégeant dans lesdites salles d'audiences.

De plus, l'orateur renvoie à la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, dite « *directive présomption d'innocence* » et estime que les dispositions de la loi du 20 juin 2020 ne sont pas conformes aux exigences de ladite directive.

Quant au volet de la procédure législative, l'orateur donne à considérer que l'absence d'un avis du Conseil d'Etat n'empêche pas nécessairement la Chambre des Députés à adopter le projet de loi et de procéder au premier vote constitutionnel.

- ❖ Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce qu'elle ne dispose pas davantage d'informations sur la date de publication dudit avis du Conseil d'Etat. L'oratrice énonce qu'elle a demandé un traitement prioritaire de ce projet de loi. Or, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat constitue une institution indépendante et que le Gouvernement ne peut imposer une organisation des travaux à la Haute Corporation. L'oratrice propose de transmettre un courrier officiel au Conseil d'Etat qui souligne l'importance de ce projet de loi pour les membres de la Commission de la Justice.

Quant à la procédure législative, l'oratrice donne à considérer qu'il n'est pas coutume pour la Chambre des Députés de procéder au premier vote constitutionnel en séance plénière sans que le Conseil d'Etat n'ait rendu son avis sur le projet de loi.

Quant aux arguments avancés à l'encontre du projet de loi visant à revenir sur la procédure applicable avant l'état de crise, il y a lieu de signaler que certains magistrats regardent d'un œil critique ces dispositions et renvoient à la petite taille des salles d'audiences au sein desquelles siègent les chambres du conseil. De plus, le transport des détenus du centre

pénitentiaire vers la juridiction saisie pose actuellement des problèmes organisationnels à la Police grand-ducale.

Décision : Les membres de la Commission de la Justice appuient cette démarche.

- ❖ M. Pim Knaff (DP) donne à considérer que les juridictions ont mis en place un système qui impose aux mandataires et aux justiciables de se présenter à l'heure précise à la juridiction saisie et ce, afin de limiter les flux de personnes dans les salles d'audiences. Par cette mesure, le risque de contagion du virus COVID-19 est endigué. De plus, lors des vacances judiciaires il serait imaginable que les audiences des chambres du conseil se tiennent temporairement dans des salles d'audiences d'une plus grande superficie et permettant ainsi de mieux respecter les règles de distanciation sociale.
- ❖ Mme Carole Hartmann (Rapporteur, DP) salue le fait que par le biais de cette modification législative, les délais extrêmement brefs, visés antérieurement à l'article 5 de la loi prémentionnée, soient abandonnés. Cette modification accorde aux parties, à leurs mandataires et aux magistrats du ministère public un délai suffisant pour communiquer leurs conclusions à la défense et aux parties défenderesses d'y répliquer.

En outre, l'oratrice renvoie aux dispositions de l'article 5 du projet de loi qui vise de maintenir les effets des articles suivants :

- Article 5 (procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne) ;
- Article 6 (procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil) ;
- Article 7 (procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond) ;
- Article 8 (procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire) ;

dans leur version initiale, pour les instances en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition transitoire est en effet indiquée, étant donné qu'une application cumulée des dispositions procédurales initiales et nouvelles, proposées par le présent projet de loi, serait source d'insécurité juridique.

4. 7623 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. François Benoy (déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie de COVID-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Le projet de loi n° 7623 a pour objet de modifier la loi du 24 juin 2020² concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale, et ce jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Les édifices visés devraient permettre, de par leur superficie plus grande, la présence de la famille et des amis des futurs époux lors de la célébration du mariage tout en respectant les gestes barrière. L'édifice de célébration, autre que la maison communale, est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

L'article 1^{er} du projet de loi, dans sa version déposée par les auteurs du projet de loi, prévoyait une actualisation de la référence à la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat rend les auteurs du projet de loi attentif au fait que « (...) le projet de loi n° 7622 entend abroger la loi précitée du 24 juin 2020³ ». Il préconise « (...) de veiller à adapter, le cas échéant, cette référence en employant l'intitulé finalement retenu pour le projet de loi n° 7622 ».

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

L'article 2 du projet de loi détermine la sortie de vigueur des mesures prévues par celui-ci précisant qu'il cesse ses effets au 1^{er} octobre 2020.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat propose une reformulation du dispositif sous rubrique. Dans un souci de cohérence et de clarification, il préconise de préciser que la loi en projet restera applicable « jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ».

La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

L'article 3 précise que le projet de loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

² Pour le détail il est renvoyé au rapport de la Commission de la Justice relatif au projet de loi n° 7577 (cf. document parlementaire 7577/07)

³ Loi précitée du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7626

Loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 5 de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale est abrogé.

Art. 2.

L'article 6 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil**

(1) Par dérogation à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

Art. 3.

L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond**

(1) Par dérogation aux articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale, l'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;

2° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;

3° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et

4° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

Art. 4.

L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire**

(1) Par dérogation à l'article 172 du Code de procédure pénale, l'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, alinéa 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal de police par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté. »

Art. 5.

Après l'article 11 de la même loi, il est inséré un article 11*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 11*bis*.**

Les articles 5 à 8, dans leur teneur avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, sont applicables aux instances introduites et non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 24 juillet 2020. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 24 juillet 2020.
Henri

